



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service transversal, aménagement et prospective**

Affaire suivie par : Lionel BALADIER

Tél. : 04 66 62 64 79

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nîmes, le **15 SEP. 2025**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers  
Séance du 4 septembre 2025**

**Document examiné :**

| Commune | Procédure       | Date d'arrêt |
|---------|-----------------|--------------|
| GARONS  | Révision du PLU | 17/06/25     |

La commune de GARONS est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.

L'avis de la commission porte sur les dispositions du règlement autorisant les extensions des habitations existantes en zone A, ainsi que leurs annexes et piscines.

**Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A**

1°) L'extension des bâtiments agricoles est autorisée dans la limite de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> pour l'emprise au sol.

2°) Les annexes, accolées au bâtiment principal, sont admises dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise sol tandis que les piscines, enterrées, le sont dans les mêmes proportions (hors margelles).

Après délibération de ses membres, la commission donne un **avis favorable** à l'unanimité, au projet arrêté du PLU de la commune de GARONS sur les dispositions du règlement autorisant les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, ainsi que les annexes et piscines des bâtiments agricoles existants en zone agricole.

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Jean-Christophe BOUCHUT

**SCoT**  
SUD GARD

Monsieur Le Maire de GARONS  
Mairie de GARONS  
Hôtel de Ville – BP 22  
30 128 GARONS



*A l'attention de Monsieur Le Maire Yves RODRIGUEZ*

*Réf : FT/GS/ 2025-45*

Objet : Révision Générale du PLU – Avis sur le document arrêté au titre des Personnes Publiques Associées

Monsieur Le Maire, *cher Yves*

Par courrier en date du 18 juin 2025, reçu par mes services le 19 juin 2025, vous saisissez le SCoT SUD GARD, au titre des Personnes Publiques Associées, dans le cadre de la révision générale de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération de votre Conseil Municipal.

Les dispositions réglementaires de votre projet de PLU révisé, que vous avez pu m'adresser, ont été analysées par mes services afin de s'assurer de la compatibilité de votre PLU avec le SCoT en vigueur.

De manière générale, votre projet de territoire, développé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu, et traduit réglementairement au sein des dispositions du règlement écrit et graphique, apparaissent cohérentes avec celles du SCoT SUD GARD en vigueur.

**Au regard des éléments déclinés ci-avant, le Syndicat Mixte du SCoT SUD GARD émet un avis favorable au projet de PLU révisé de votre commune.**

L'équipe du Syndicat Mixte reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, mes sincères salutations.

*Bu à la*

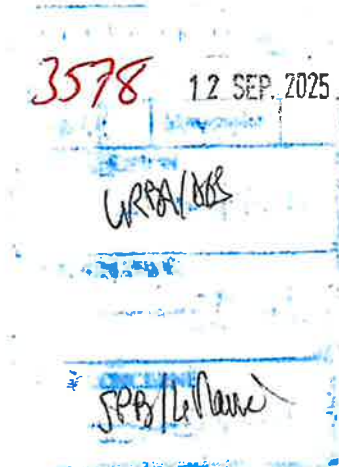
Frédéric TOUZELLIER  
Président

Syndicat mixte  
SCoT  
Sud Gard  
Maire de GÉNÈS  
1<sup>er</sup> Vice-président Nîmes Métropole



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet  
à**

Monsieur le maire de Garons

Hôtel de ville - Grand'rue

30128 GARONS

Nîmes, le **- 8 SEP. 2025**

**Service Aménagement Territorial Rhône  
Garrigue et Mer  
Urbanisme**

Affaire suivie par : Agnès Brottes  
Tél. : 04 66 62 63 73 – 07 88 32 07 56  
agnes.brottes@gard.gouv.fr

Objet : Avis sur le projet arrêté du plan local  
d'urbanisme

Par délibération du 17 juin 2025, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été reçu en préfecture le 19 juin 2025.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 20 février 2025. Le document arrêté intègre les analyses et les justificatifs du projet prévus par le code de l'urbanisme.

En application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet.

**Accueil de population et production de logements attendus :**

La commune de Garons appartient à l'armature du SCOT Sud Gard "autre ville et village" et doit à ce titre respecter une densité moyenne à l'échelle des opérations de 25 logements/hectare et un taux de réinvestissement urbain de 38%.

Le plan local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole fixe à Garons en tant que première couronne SRU – secteur Est Costières, sur la période 2019-2024 un objectif de production de 175 logements dont 87 sociaux, soit en moyenne 29 logements dont 15 sociaux par an

Concernant les projections d'évolution démographique, le taux d'évolution annuel de la population est estimé à 1 % jusqu'en 2030 et 0,5 % jusqu'à l'échéance de 2034. Afin d'accueillir une nouvelle population et maintenir celle en place, le projet de PLU fixé pour la période 2020-2034 prévoit la création de 214 logements ( 74 dans le tissu urbain et 140 au sein du secteur en extension).

Le taux de croissance choisi est compatible avec le SCoT Sud Gard en vigueur. La production de logements affichée dans le document répond aux objectifs fixés à la commune par le PLH de Nîmes Métropole (pour la période 2019-2024).

#### - Production de logements dans le tissu urbain

La commune avec son projet de création d'environ 214 logements dont 74 dans le tissu urbain, soit 34,5 % de production de logements dans l'enveloppe urbaine, ne répond pas complètement à l'orientation du SCoT Sud Gard de réaliser 38 % des logements en renouvellement urbain.

L'Opération d'Aménagement Programmée (OAP), est un outil qui favorise l'intégration de formes urbaines diversifiées et qui permet d'atteindre les objectifs de densification et de production de logements sociaux. Il peut être utilement mis en place en zone urbaine.

**Pour remplir pleinement l'objectif fixé par le SCOT concernant la production de logements en renouvellement urbain, la commune est fortement encouragée à mobiliser cet outil sur des parcelles foncières d'une superficie supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> qui sont entourées par des tissus urbains constitués.**

Au regard de la carte du potentiel foncier fournie dans le rapport de présentation – tome sur la justification des choix en page 15, trois fonciers seraient susceptibles de répondre à ces conditions et de permettre l'atteinte de l'objectif assigné à la commune par le SCoT : (cf annexe n°2 pour leur localisation).

- n°1 : la parcelle AR0083 (zone UBc) n'a pas été ciblée dans le potentiel foncier à notre connaissance alors qu'elle a une superficie d'environ 6 000 m<sup>2</sup>
- n°2 : les parcelles AE0015 et 0016 (foncier libre pour ces deux parcelles de près de 7 000 m<sup>2</sup>, même si elles ont été classées à un niveau de priorisation 3 et sont en zone Ubd (secteur d'habitat individuel plus aéré – emprise au sol maxi 25 %) la superficie en fait un tènement qui mériterait un aménagement réfléchi.
- n°3 : même si une autorisation d'urbanisme a été délivrée sur la parcelle AK0064 (foncier libre de 8 500 m<sup>2</sup>), les travaux de viabilisation ne semblent pas avoir débutés. De ce fait dans l'hypothèse où l'opération prévue ne se réaliserait pas, la commune aurait intérêt à fixer les conditions pour faire émerger un projet répondant aux objectifs portés par le PLU, pour afficher son souhait de voir l'urbanisation prendre une autre forme que celle qui avait pu être imaginée voici 10 ans.

#### - Production de logements locatifs sociaux - Loi SRU

La commune estime son parc de logements locatifs sociaux à 199 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit un taux d'équipement de l'ordre de 9,7 %. La production nécessaire de logements sociaux pour atteindre le taux d'équipement de 25 % est donc importante, l'objectif triennal demandé à la commune sur la période 2023/2025 était de 96 LLS.

Pour renforcer l'offre locative sociale, la commune prévoit dans son projet de PLU :

- dans le tissu urbain (zones UA et UB), que toute opération qui a une surface de plancher destinée à l'habitation supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> doit intégrer la réalisation d'au moins 30 % de logements aidés par l'État.
- en extension dans le secteur les Amoureux, la création d'environ 35 logements destinés au locatif social soit un minimum de 25 % sur l'ensemble de l'opération.

**Pour se rapprocher d'une trajectoire qui tendrait vers les objectifs de la loi SRU et ainsi poursuivre le développement des logements locatifs sociaux comme mentionné dans l'axe 2 du PADD, la commune doit aller au-delà des préconisations sus-citées :**

- Le seuil des 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher apparaît beaucoup trop élevé pour avoir un réel impact. Pour toucher un plus grand nombre de projets, la mesure doit être plus ambitieuse soit en diminuant fortement la surface de plancher à partir de laquelle un pourcentage de logements sociaux est imposé, soit en appliquant la règle contraignant la production de logements sociaux dès la création de plus de 3 voire 2 logements sur une même unité foncière. Dans certains secteurs du tissu urbain déterminés et a minima dans ceux identifiés pour être dotés d'une OAP le nombre de logements sociaux devrait être

indiqué pour atteindre un taux de production qui permette un rattrapage substantiel (+ de 40%), voire des emplacements réservés pour du logement qui permet de définir un programme de construction, - en extension, augmenter le taux de LLS au-delà des 25 % et permettre la construction de bâtiments à une hauteur à l'égout > à 9 m dans certains secteurs.

### Consommation et sobriété foncière

Le bilan de consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) sur la période 2011 / 2021 observé sur la commune de Garons est de 33,8 ha (dont 12 ha à vocation d'habitat, 20 ha pour l'activité économique et 1 ha pour des équipements publics). A noter que la commune a fait le choix de comptabiliser la consommation induite par l'ensemble des constructions de la ZAC des Amoureux réalisées entre 2021 et 2024 sur la période 2011-2020 comme l'y autorise la loi climat et résilience. On peut aussi noter que les comptes fonciers habitat et activités sont différenciés par le SCoT et correspondent aussi sur Garons pour une large part à une compétence aussi différenciée (commune pour l'habitat et EPCI pour l'économie).

La consommation foncière projetée dans le PLU, telle qu'affichée dans les documents, est de 7,5 ha, dont 6 ha à vocation principale d'habitat sur le secteur d'extension les Amoureux et 1,5 ha pour l'urbanisation à vocation économique et commerciale. Sur la période 2021-2024 la commune affiche une consommation de 3,06 ha. Cependant elle ne prend pas en compte les fonciers cités dans le paragraphe sur la production en tissu urbain constitué. Ces fonciers ont une surface cumulée de près de 2 ha. Il vous est donc demandé de mettre à jour vos documents en intégrant ces fonciers dans l'analyse de la consommation d'ENAF.

Toutefois la consommation d'ENAF de votre PLU reste compatible avec la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF prévue par les lois ALUR et Climat et Résilience de 2021 (complétée en 2023 et 2024).

Ainsi la nécessité de développer une politique de sobriété foncière interroge le projet en ce qu'il ne prévoit pas des formes urbaines assez compactes et non pour un volume d'ENAF disproportionné (cf remarques sur la densité ci-dessous).

#### - Secteur d'extension des Amoureux - OAP secteur 1AU

Ce secteur en extension est prévu à l'Est de la commune en prolongement, au Nord de la ZAC des Amoureux. L'OAP prévoit la réalisation d'environ 140 logements sur 6,9 ha.

- Sur les principes de programmation du site :

Le calcul de la densité tel qu'il est présenté ne répond pas à la réalité opérationnelle ni à la règle clairement énoncée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) en vigueur, du SCoT Sud Gard. Le calcul de la densité s'effectue sur la base de l'ensemble de la surface de l'opération à vocation d'habitat, incluant les voies de circulation ainsi que les espaces verts. Seules sont exclues les surfaces dévolues aux infrastructures d'équipements et de déplacement d'intérêt communal ou supra communal, dont la réalisation n'est pas nécessaire à la seule opération.

Le calcul doit donc porter sur une surface de 6 ha et non pas sur la seule base des 4,4 hectares accueillant les trois secteurs de production de logements.

De surcroît, des incohérences ont été relevées entre les divers documents du PLU :

- l'orientation 3 page 7 du PADD qui indique une densité minimum de 25 log/ha à l'échelle du projet
- les orientations affichées par la commune dans la justification des choix (cf RP I.3 page 85), où il est indiqué l'application d'une densité supérieure à celle prévue par le SCOT, avec un principe de 30 logements par hectare.

En conclusion la densité brute calculée est de 23 logements par ha et non des 25 logements par ha comme densité minimale et préconisée par le SCOT. Si cette densité peut être considérée comme compatible avec ce document, elle n'est pas de nature à limiter la consommation d'ENAF et n'est pas conforme au PADD débattu.

La zone d'extension constitue le seul foncier susceptible de permettre l'application effective de cette mesure et d'en assurer une portée significative à l'échelle du territoire communal. Pour répondre au PADD voire correspondre à la justification des choix, le programme de construction devrait être porté à 150 voire 180 logements.

- Enjeux écologiques du secteur de l'OAP :

Pour mémoire, le périmètre de la ZAC existante avait été ajusté en 2011, lors du dossier de création, afin d'éviter des incidences notables sur les habitats de l'outarde canepetière (espèce protégée menacée bénéficiant d'un Plan National d'Actions et bénéficiant du site Natura 2000 « Costières nîmoises »).

L'espace prévu dans l'OAP dit « tampon » est localisé sur le site de reproduction de l'outarde canepetière. L'espace dédié à la construction de logement intervient donc en périphérie immédiate du **site de reproduction de l'outarde qui ne sera donc nullement protégé par cet espace dit « tampon »**. L'idée de cet espace étant de s'intercaler entre l'urbanisation et le site.

Ainsi le projet d'OAP des amoureux envisagé par le PLU arrêté engendre des effets résiduels négatifs notables forts sur l'outarde canepetière.

L'évaluation environnementale du PLU considère que, grâce à cette mesure de réduction d'impact, les effets du projet traduits dans l'OAP des amoureux sont faibles sur la biodiversité et n'appellent pas de mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité (page 163 du rapport).

Cette conclusion est contestée par les services de l'État qui considèrent qu'elle ne répond pas aux attendus de l'article R122-20 du code de l'environnement en ce qui concerne les incidences du projet tel qu'il est traduit dans l'OAP du secteur des Amoureux. Elle ne porte ainsi pas une analyse correcte sur les impacts du PLU sur la biodiversité, sur l'outarde canepetière en particulier et pourrait être de nature à nuire à la bonne information du public.

L'évaluation environnementale ne comporte aucune mesure d'évitement et de réduction d'impact sérieuse vis-à-vis du site de reproduction de l'Outarde canepetière identifié au sein de l'OAP des amoureux.

Elle doit traiter tous les sujets prévus à l'article R122-20 du code de l'environnement de manière fiable et aussi précise que nécessaire.

L'outarde canepetière est le premier objectif du site Natura 2000 Costières nîmoises. Cette espèce et ses habitats font l'objet d'effets négatifs cumulés sur le territoire des Costières nîmoises.

Par conséquent, l'évaluation des incidences Natura 2000 du PLU de Garons concernant l'OAP des amoureux telle que figurant au rapport de présentation, est fondée sur une analyse d'impact erronée sur l'outarde canepetière et est donc insuffisante, au sens du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement.

En conclusion, pour éviter les impacts sur l'outarde et assurer la sécurité juridique du PLU, l'évaluation environnementale doit être corrigée et il apparaît nécessaire a minima :

- **en plus de la zone Aa, d'intégrer une zone tampon à l'intérieur même de la zone 1AU** afin de la positionner en dehors du secteur à enjeu écologique fort et de diminuer la zone urbanisable en conséquence.
- **de garder la programmation de logements et équipements de l'OAP**, ce qui aura pour effet d'augmenter la densité dans ce secteur d'extension comme attendu par l'État et ainsi de se rapprocher du principe de 30 logements à l'hectare pour une meilleure cohérence avec les orientations affichées par la commune.

- Secteur d'extension de la zone d'activité économique et commerciale de l'aéropole ( 1,9 ha):

Cette extension se situe à environ 300 m de la ZNIEFF de type I – Plaine de Manduel et Meynes. Un corridor écologique a été identifié par le SCoT Sud Gard au Nord de la commune de Garons. L'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale a identifié ce corridor comme une discontinuité écologique en raison de la présence de l'autoroute A 54. Selon l'analyse de la trame verte et bleue en cours de réalisation à l'échelle de Nîmes Métropole, le projet est localisé en grande partie dans un

secteur d'habitat connexe. Un inventaire a également été réalisé par une experte naturaliste qui a permis d'évaluer les sensibilités écologiques du secteur.

La commune justifie son choix en page 31 du rapport de présentation tome I.III en indiquant que le développement et le maintien de cette activité sur la commune de Garons permet de continuer à développer et à renforcer l'emploi du bassin de vie. L'extension sur la partie Nord s'impose compte tenu de la configuration du projet.

La mise en place du projet est accompagnée de recommandations permettant de limiter son impact notamment avec l'établissement d'un calendrier d'intervention en évitant les travaux pendant les périodes de sensibilité pour la faune sauvage, ainsi que des préconisations sur l'essence et l'entretien des plantations qui constitueront l'écran végétal en périphérie du projet.

La collectivité a pris en compte les recommandations des personnes publiques associées.

### **Prise en compte des risques**

#### **- Risque inondation :**

La commune de Garons n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

#### **- Risque ruissellement pluvial :**

La prise en compte du risque ruissellement est fondée sur l'étude « de détermination des zones inondables par approche hydrogéomorphologique » réalisée par le cabinet CEREG en mai 2025. L'enveloppe globale de la zone inondation par ruissellement et l'enveloppe des zones inondables par débordement d'aléa résidentiel délimitées par cette étude sont bien reportées au règlement graphique du PLU.

**Les dispositions applicables aux zones inondables par ruissellement doivent être annexées au règlement écrit.**

#### **- Risque incendie :**

Le feu de forêt a fait l'objet d'un porter à connaissance spécifique le 11 octobre 2021. Ce PAC est globalement bien retranscrit dans le document d'urbanisme de la commune sous réserve de deux ajustements à effectuer détaillés en annexe n°1 au présent avis.

**De plus, la carte des obligations légales de débroussaillage (OLD) doit être annexée au PLU.**

### **Enjeux sanitaires :**

#### **- Périmètres de protection de la ressource en eau :**

Sur Garons, les seules servitudes d'utilité publique AS1 sont celles liées à :

- la DUP 23/06/2022 « Puits des Canaux » (réf. 193) : le PPE (périmètre de protection éloignée) concerne la commune
- la DUP 12/10/2011 « Prise d'eau superficielle G5 sur la canal de Campagne » (réf. 6169) : le PPR (PP Rapprochée) et le PPE concernent Garons.

Il existe deux autres périmètres ne constituant pas de servitude d'utilité publique mais ayant fait l'objet d'un rapport hydrogéologue agréé (RHA). Ils ne doivent pas figurer dans la liste des SUP AS1 ni dans la carte, en revanche, les prescriptions du RHA peuvent être intégrés au PLU dans les pièces réglementaires du PLU :

- le PPE du champ captant de la Carreirasse (réf.80) défini par RHA du 05/01/2011
- les PPR et PPE de la prise BRL de Bouillargues (réf. 191) défini par RHA du 10/05/2005.

Cf en annexe n°1 les préconisations complètes de l'ARS

### **Mobilité douce**

L'axe 2 du PADD mentionne la volonté de la commune de renforcer les modes de déplacements alternatifs. Elle se concrétise notamment dans votre projet de PLU par la création de liaisons douces au sein des quartiers d'habitat, et notamment une continuité cyclable et piétonne vers le quartier des Amoureux.

La commune prévoit également le prolongement de la voie piétonne de la rue des Alpilles pour relier Garons à Bouillargues.

Afin de consolider le développement des modes de déplacements doux déjà envisagés à l'échelle communale et de permettre la continuité de l'aménagement dans les secteurs urbanisés denses, des outils tels que les emplacements réservés auraient pu être mobilisés. La traduction de l'ensemble de ces mesures pourrait faire l'objet d'une OAP en complément des orientations déjà prévues dans l'OAP sur le seul secteur des Amoureux.

### **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

La CDPENAF doit donner un avis sur le règlement de la zone A réglementant les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes. Cet avis devra être joint à l'enquête publique.

**En conclusion, j'émet un avis favorable à votre projet arrêté, en vous demandant d'intégrer mes observations. Au-delà de l'intégration de ces compléments et précisions, je vous recommande de prendre en compte les améliorations des différentes pièces, décrites dans l'annexe jointe au présent avis.**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

## ANNEXE N°1

### Lexique - définition d'une construction :

Si le lexique intégré dans votre règlement peut préciser des notions, il ne peut changer le sens de la définition d'un terme du lexique national de l'urbanisme. Ainsi, votre définition de construction qui englobe les installations telles que les pylônes, paraboles et autre (...), outre le fait qu'elle s'avère incompatible avec la définition nationale, est de nature à créer des incompréhensions au niveau de l'instruction des actes d'urbanisme. Il faudra corriger le lexique.

### Pièce 3 - OAP les Amoureux :

Page 18 de l'OAP : même si les parcelles qui jouxtent les limites Nord et Est du projet sont classées en zone agricole, il est réducteur de considérer que les enjeux paysagers et environnementaux à proximité du site ne sont liés qu'au domaine agricole sachant que le caractère environnemental est fortement impacté puisqu'un site de reproduction de l'outarde est clairement identifié. Revoir la rédaction.

### Prise en compte risque feu de forêt :

#### Rapport de présentation :

- Mentionner le nouveau Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDFPCI) 2024-2034, approuvé le 21 mars 2024.
- Une correction est à apporter : l'arrêté en vigueur sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) est l'AP n°30-2025-03-28-0005 du 28 mars 2025 et non plus celui du 08/01/2013. Ce dernier devra être annexé au PLU.

#### PADD :

L'orientation 10 de l'axe 3 du PADD mentionne le souhait de la commune de permettre à long terme la possibilité d'accueillir des constructions à vocation touristique et commerciale à l'aéropole. Ce secteur est ciblé par une pastille rose dans le plan joint en page 14 du PADD. Ce tènement foncier d'une superficie importante est actuellement en zone agricole. L'attention de la commune est attirée sur le fait que ce projet extrêmement consommateur d'espace devra être fortement motivé au regard des objectifs de modération de consommation d'espace et cet exercice s'avérera difficile.

#### Règlement écrit :

- Mentionner le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et le guide technique relatif à la desserte et l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours.

### Prise en compte de la biodiversité :

#### Rapport de présentation :

- le rapport de présentation doit comporter « l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ; » (4° du II de l'article R122-20 du code de l'environnement).
- il convient de tenir compte des incidences cumulées du plan avec d'autres plans ou programmes connus (a du 5° du II du code de l'environnement).
- les mesures compensatoires doivent être exposées dans la mesure où elles apparaissent nécessaires, à condition d'avoir démontré l'absence de solutions alternatives et variantes de moindre impact (6° du II du code de l'environnement).

### Préconisations ARS :

- Rappel de la prise en compte et de la traduction des périmètres de protection avec ou sans DUP dans les PLU :

► *Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP* : ils constituent des servitudes d'utilité publique de type AS1. Ces dernières doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.

→ Les arrêtés de DUP devront figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique: *Références réglementaires pour les servitudes AS1* :

Les textes en vigueur à viser pour les servitudes AS1 sont les suivants :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique : articles L.1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants

► *Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP* : mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres afin d'anticiper sur les servitudes AS1 à venir et assurer la protection des eaux souterraines. Sur l'obligation de considérer des périmètres de protection en l'absence de DUP, l'on pourra se reporter sur ces deux jurisprudences :

- Conseil d'Etat n° 156643 - 29 novembre 1999 : <http://legimobile.fr/fr/jp/a/ce/ad/1999/11/29/156643/>

- Cour administrative d'appel de Lyon n° 10LY02131- 25 octobre 2011

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024755068&fastReqId=1900852707&fastPos=1)

[oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024755068&fastReqId=1900852707&fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024755068&fastReqId=1900852707&fastPos=1)

► *En l'absence de DUP* : les rapports hydrogéologiques devront au moins être cités et apparaître dans les annexes sanitaires.

**Dans tous les cas d'identifier spécifiquement chacun des périmètres de protection sur la carte de zonage d'urbanisme renvoyant à un règlement intégrant toutes les contraintes à respecter.**

#### - Règlement - Adductions d'eau privée :

En zone A, en l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :

► *Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales »* (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;

► *Pour les adductions d'eau dites « collectives privées »* (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

► *Pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine*, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

#### - Risques de nuisances sonores:

Les différentes zones d'activités (UE, UEa en limite de zones d'habitat de Bouillargues, et même UP) jouxtent parfois des zones d'habitat. Aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. A toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur* », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

*Commentaire : il faut relever que même une zone à vocation d'équipements publics peut s'avérer à l'origine de nuisances (voir le cas de salle des fêtes avec diffusion musicale par exemple).*

#### - Plantes allergènes :

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;

- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « *L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon* ». La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien :

[http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese\\_2010-](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf)

[2014\\_cle2eab5e.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf)). Le PRSE 4 maintient toujours cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : **la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.**

A toute fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique :

<http://www.vegetation-en-ville.org/>

#### - Gestion des eaux pluviales, récupération eaux de pluies et risque de développement du « moustique tigre » :

Pour la gestion des eaux pluviales, il est important de noter que certaines précautions doivent être prises, voire même certains équipements déconseillés afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique (*aedes albopictus*) est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu en 2015 ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes.

Pour un projet de PLU, il faut essentiellement relever que l'arrêté préfectoral n° 2013 290-0004 du 17 octobre 2013 « *relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif* » limite les rejets d'eaux usées traitées dans le milieu (Cf. partie précédente « assainissement non collectif »). Il est toutefois recommandé de manière générale que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (ex : toits-terrasses insuffisamment perméables ou avec une pente insuffisante pour l'évacuation des eaux,...).

En ce qui concerne les noues, l'on se reportera utilement au mémoire « *gîtes larvaires d'Aedes albopictus dans le bâti et les ouvrages de gestion des eaux pluviales : état des lieux et enjeux en termes de stratégie de contrôle* » qui fait état, page 41, d'une recommandation, adoptée aux Antilles (secteur très concerné par cette problématique) d'une pente minimale de 0,5%. Ce rapport est accessible par ce biais : <http://documentation.ehesp.fr/memoires/2012/igs/hounkpe.pdf>

Pour les dispositifs de récupération des eaux de pluies, il apparaît important de rappeler que ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage ; l'Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique prévoit

notamment l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum ».

Il conviendrait de voir dans quelles mesures ces dispositions pourraient être intégrées dans un document d'urbanisme.

**- Urbanisme favorable à la santé :**

Par ailleurs, je n'ai pas pu approfondir l'examen de ce dossier afin de vérifier la bonne prise en compte des attendus en matière d'un « urbanisme favorable à la santé ». A ce sujet, il est utile de rappeler l'existence de la boîte à outils régionale pour un aménagement favorable à la santé (issue du Plan Régional Santé-Environnement /PRSE 3 Occitanie) comprenant en particulier 10 fiches thématiques de sensibilisation (à destination des techniciens, plus complète que celle à destination des élus également accessible par le 2nd lien):

<https://www.occitanie.prse.fr/fiches-de-sensibilisation-des-technicien-ne-s-a227.html>

<https://www.occitanie.prse.fr/boite-a-outils-regionale-pour-un-amenagement-r108.html>

## ANNEXE N°2

Localisation de 3 fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine qui pourraient prétendre à la mise en place d'OAP.



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 030-213001258-20251216-DE202512\_05-DE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Garons (Gard)**

N°Saisine : 2025-014945

N°MRAe : 2025AO105

Avis émis le 18 septembre 2025

## PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 20 juin 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Garons pour avis sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Garons (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 18 septembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand Schatz, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Eric Tanays, Christophe Conan, Philippe Chamaret et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 23 juin 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 23 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## AVIS

### 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de la commune de Garons a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### 2 Présentation territoire et du projet

La commune de Garons se situe dans le département du Gard (30), en région Occitanie. Elle est localisée dans un triangle entre Nîmes, Saint-Gilles et Arles, au centre du périmètre du SCoT Sud Gard. Garons est à proximité immédiate de Nîmes et intégrée à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

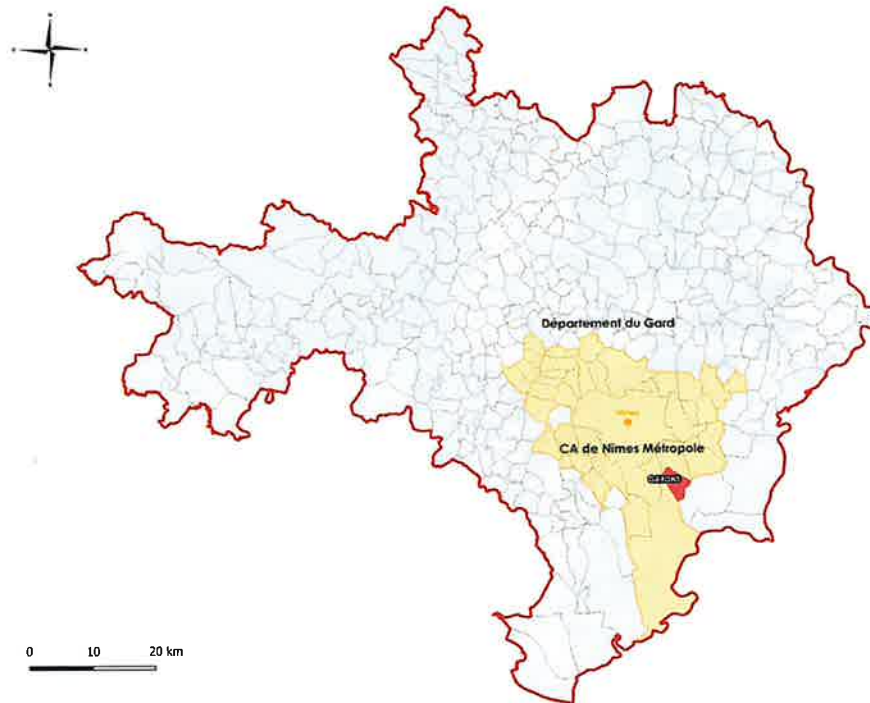


Figure 1: localisation de la commune de Garons à l'échelle départementale – Source : Altereo - Diagnostic p.5.

Au sein du SCoT Sud Gard, si Garons n'est pas un « pôle structurant » de l'armature territoriale, le document fixe des orientations locales telles que la préservation des cœurs de village, le développement maîtrisé des zones d'activités, la stratégie numérique et la modernisation des équipements publics.

D'après l'INSEE, la population est passée de 4 840 habitants en 2016 à 5 244 en 2022 (+1,2 % par an). Le taux de logements vacants sur la commune de Garons s'élève à 4 % en 2020, soit 81 logements sur un parc total de 2 039 logements. À titre comparatif, ce taux est inférieur à la moyenne de Nîmes Métropole (8,4 % en 2020), confirmant une vacance faible sur la commune.

La commune de Garons n'intègre aucun site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), ni de zone humide identifiée, ni de bien UNESCO. Cependant, elle est concernée par une ZNIEFF de type I « *Plaine de Manduel et Meynes* » et des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de l'Outarde canepetière, de la Cistude d'Europe et des chiroptères. Le site Natura 2000 « *Costières nîmoises* » est situé à 1 km à l'ouest et 2,2 km à l'est.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Garons s'articule autour de quatre axes principaux, déclinés en orientations stratégiques pour le territoire à l'horizon 2034 :

- permettre le développement de la commune et maintenir l'attractivité du centre-ville ;
- améliorer le cadre de vie et favoriser les mobilités durables ;
- renforcer et maîtriser le développement économique ;
- préserver les éléments paysagers, environnementaux et agricoles.



## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 La maîtrise de la consommation de l'espace

Selon le PADD, la population de la commune de Garons estimée à l'horizon 2034 est de 5 691 habitants, soit une augmentation de 656 habitants par rapport à 2020. Cette projection repose sur un taux de croissance annuel moyen de 1 % jusqu'en 2030, puis de 0,5 % entre 2030 et 2034, aligné sur les objectifs du SCoT Sud-Gard.

Sur la période 2011-2021, la commune indique avoir consommé 33,8 ha d'espaces. Selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la consommation serait d'environ 29,6 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la commune de Garons dans le cadre du projet communal et du PLU est évaluée à 7,5 ha de consommation totale, répartis en 6 ha pour l'urbanisation à vocation d'habitat et 1,5 ha pour l'urbanisation à vocation économique et commerciale.

Par ailleurs, le dossier indique que la consommation d'espaces entre 2021 et 2024 sur la commune de Garons s'élève à 3,06 ha en extension de l'enveloppe urbaine. Selon la commune, les 20 ha de la ZAC des Amoureux, lancée avant 2021, ne sont pas comptabilisés dans la consommation post-2021. Pour autant, les données du portail de l'artificialisation des sols comptabilisent pour la période 2021-2024 une surface consommée de 22,2 ha. Afin de garantir que le projet s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi climat et résilience du 22 août 2021, qui a fixé l'objectif d'atteindre le « *zéro artificialisation nette des sols* » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans la période 2021-2031, la commune doit clarifier les données de consommation d'espace depuis 2021.

**La MRAe recommande de clarifier la méthode de calcul de consommation d'espaces passée et future et ses résultats, en différenciant les consommations effectives avant et après 2021.**

### 5.2 La biodiversité

L'extension prévue de la ZAC des Amoureux, d'une superficie de 6,9 ha et située au nord-est de Garons, se trouve à proximité immédiate d'un site de reproduction identifié de l'Outarde canepetière. Cette espèce, protégée et classée comme prioritaire dans le cadre du site Natura 2000 des Costières nîmoises, pourrait voir son habitat gravement perturbé par ce projet d'urbanisation.

Pendant les 8 journées d'inventaires réalisées, un passage par un écologue a été effectué au printemps 2024 et a identifié l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard dans la partie nord du site avec des espaces de reproduction confirmés. Pour le secteur des Amoureux (OAP), trois journées d'inventaires ont été menées par des experts entre avril et juin 2024, incluant des relevés ornithologiques ciblés.

Selon l'évaluation environnementale, les impacts bruts de l'opération d'aménagement programmée (OAP) sur la biodiversité sont qualifiés de « *forts* » (p. 154). Bien qu'un espace vert tampon de 70 m soit prévu pour atténuer les effets des constructions, celui-ci est paradoxalement implanté directement sur le site de reproduction de l'espèce, remettant en cause son efficacité réelle.

De plus, l'évaluation environnementale minimise les conséquences pour l'Outarde canepetière, en concluant à des effets « *faibles* » sans proposer de mesures compensatoires adaptées.

En l'état, ce projet représente une menace significative pour une espèce protégée faisant l'objet d'un PNA et emblématique des Costières nîmoises, tout en révélant les lacunes d'une évaluation environnementale insuffisante. Enfin, un seul passage ayant été effectué par un écologue en 2024, dans un site susceptible

d'accueillir d'autres espèces protégées et faisant l'objet d'un PNA, il est nécessaire de compléter l'état initial en renforçant le dispositif d'inventaire sur le périmètre de la future ZAC.

**La MRAe recommande de rehausser les impacts sur l'Outarde canepetière et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) concrètes et efficaces, afin de garantir la protection de cette espèce protégée**

### 5.3 La prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air et au bruit

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole n'est pas explicitement mentionné dans les extraits fournis pour aborder les enjeux liés au bruit ou à la qualité de l'air.

La commune est exposée à des nuisances sonores et atmosphériques liées à l'aéroport, aux axes routiers (en particulier autoroute et LGV) et à l'activité urbaine, avec des dépassements des seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM2.5/PM10). L'ozone reste le polluant le plus problématique, avec des épisodes de pollution récurrents (7 en 2022, dont 3 liés à l'ozone).

Le dossier aborde la qualité de l'air principalement via des leviers indirects (urbanisme contraint, mobilités douces), mais il manque de mesures directes (surveillance, réduction à la source). La proximité de l'aéroport est traitée via le PEB (bruit), sans évaluation spécifique de son impact sur les polluants atmosphériques. Les enjeux sont reconnus (dépassements de seuils, notamment de l'ozone), mais la concentration de ces polluants n'est pas régulièrement mesurée avec des outils dédiés et il n'y a pas d'actions correctives mises en œuvre.

**Compte tenu de la proximité de l'aéroport, la MRAe recommande une meilleure prise en compte du risque de nuisances dans l'évaluation environnementale des projets d'urbanisation et une traduction des mesures de réduction de ce risque dans le règlement du PLU.**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SECRETARIAT GENERAL, CULTURE ET POLITIQUE DE LA VILLE  
Direction de la Planification et des Stratégies Territoriales**

Suivi technique : Emilie BARBIER  
[amenagement@nimes-metropole.fr](mailto:amenagement@nimes-metropole.fr)

**Courrier LRAR**

**Objet : Avis de Nîmes Métropole portant sur le projet de PLU arrêté de la commune de Garons**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025  
Reçu en préfecture le 17/12/2025  
Publié le 17/12/2025  
ID : 030-213001258-20251216-DE202512\_05-DE

Nîmes, le 11 septembre 2025

Monsieur le Maire,

Sollicitée en sa qualité de Personne Publique Associée par courrier réceptionné le 19 juin 2025, Nîmes Métropole a l'honneur de vous faire part de son avis portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre commune.

Cet avis est favorable sous réserve de l'intégration des préconisations en matière de pluvial et d'assainissement au sein des OAP et du règlement.

Mes services restent à votre entière disposition pour échanger sur les différentes remarques et les prescriptions émises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes plus respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué à la cohérence des documents d'urbanisme  
du territoire communautaire

Gilles GADILLE

**Pièces jointes :**

*Avis de Nîmes Métropole portant sur le PLU de Garons,  
Avis sur le document Orientations d'Aménagement et de Programmation  
Préconisations règlement Pluvial - Nîmes Métropole  
Préconisations règlement eau potable et eaux usées - Nîmes Métropole  
Gestion des Eaux Pluviales Urbaines-prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs - Nîmes Métropole  
Prescriptions pour PLU - DCTDM- Nîmes Métropole  
Consignes relatives à la collecte des déchets ménagers  
Document concernant le volume et la dimension des conteneurs de collecte*

**Monsieur Yves RODRIGUEZ  
Maire de Garons  
Hôtel de ville  
Grand rue  
30128 GARONS**

**Le Colisée**  
3 rue du Colisée  
30947 Nîmes Cedex 9  
Tél. : 04 66 02 55 55  
Fax : 04 66 02 55 10  
[www.nimes-metropole.fr](http://www.nimes-metropole.fr)

# Avis de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garons

## 1. Contexte

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, Nîmes métropole est sollicitée en sa qualité de Personne Publique Associée pour émettre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Garons

Par délibération en date du 21 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de Garons a prescrit l'élaboration son PLU. Le projet de PLU sur lequel porte le présent avis a été arrêté par délibération du 17 juin 2025 et communiqué par la mairie de Garons à Nîmes Métropole par envoi électronique réceptionné le 19 juin 2025.

Cet avis unique résulte de la consultation de différents services de Nîmes Métropole.

### 1. Le règlement

| Thème                     | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DIRECTION DE L'EAU</b> | <p>Le règlement écrit ne prend pas en compte nos préconisations en matière d'eau potable et d'eau pluvial.</p> <p><b>Il est essentiel de les intégrer en zone U et AU</b> pour assurer la cohérence des territoires et garantir un développement harmonieux.</p> <p><b>Gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cuves enterrées en partie privative</b> : La Direction Déléguée Cycles de l'Eau et Urbanisme n'est pas opposée à leur installation. Cependant, le volume de ces cuves ne pourra pas être déduit du volume à compenser en corrélation avec les surfaces imperméabilisées déclarées.</li> <li>• <b>Ouvrages sous voirie et rétrocession</b> :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'un aménagement d'ensemble et d'une éventuelle intégration des ouvrages dans le patrimoine de Nîmes Métropole, les ouvrages enterrés sous voirie ainsi que tout aménagement d'ensemble mettant en œuvre ce type d'ouvrage ne pourront être intégrés dans le patrimoine de NM.</li> <li>- <b>Dispositifs de rétention : recommandations et restrictions</b> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ La mise en place de dispositifs de rétention sous parkings ainsi que le stockage en citernes souples ne sont pas à privilégier en raison des difficultés d'entretien et des risques de colmatage. Les aménagements visant à compenser l'imperméabilisation des sols doivent être durables, facilement accessibles et faciles d'entretien.</li> <li>▫ En conséquence, les eaux pluviales devront être dirigées vers un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration, prévu à cet effet.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales en zones U et AU, un zonage pluvial sur la commune de Garons est en cours d'élaboration par la direction déléguée Cycle de l'Eau de Nîmes Métropole.</p> <p>Un règlement associé décrivant les propositions à mettre en œuvre zone par zone sera annexé au zonage.</p> <p>L'ensemble des documents seront soumis à validation via enquête publique.</p> <p><b><u>Zone UP (Équipements publics)</u></b></p> <p>Les préconisations doivent impérativement être appliquées. À défaut, aucune rétrocession ne pourra être envisagée.</p> <p><b><u>Zone 1AU – OAP et réseaux absents</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une rétrocession des réseaux est envisagée, les préconisations de la Direction Déléguée Cycles de l'Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole devront être respectées.</li> <li>• Actuellement, la zone Nord n'est pas desservie en eau potable et en eaux usées. Toutefois, un projet récent, "Le Quartier des Amoureux", réalisation SPL Agate, permettrait de raccorder cette nouvelle zone urbaine si leurs capacités le permettent.</li> <li>• La zone de projet nécessitera des investissements extérieurs importants, au-delà du périmètre de l'OAP, à la charge de l'aménageur.</li> <li>• La direction de l'Eau devra étudier et confirmer le mode de traitement des eaux usées du secteur. En cas de raccordement au réseau public, des investigations complémentaires (levé topographique...) seront à prévoir.</li> </ul> <p><b><u>Emplacement réservé N°4 – Aire d'accueil des gens du voyage (AR0056p)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'opération se situe à 115 ml du réseau public d'eau potable et n'est pas desservie à proximité par le réseau public d'assainissement.</li> <li>• Par conséquent, si le règlement prévoit une desserte impérative en eau potable et eaux usées, alors des investissements extérieurs importants, au-delà du périmètre de l'emplacement réservé, seront nécessaires et à la charge de l'aménageur.</li> </ul> |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

| Thème              | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DIRECTION DE L'EAU | <p><b><u>OAP sectorielle des amoureux</u></b></p> <p>Actuellement, la zone Nord n'est pas desservie en eau potable et en eaux usées. Toutefois, un projet récent, "Le Quartier des Amoureux", réalisation SPL Agate, permettrait de raccorder cette nouvelle zone urbaine si leurs capacités le permettent. La zone de projet nécessitera des investissements extérieurs importants, au-delà du périmètre de l'OAP, à la charge de l'aménageur.</p> |

|  |                                                                                                                                                                                                |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Emplacement réservé N°4 - Création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage</p> <p>AEP : Non desservie. A 115 m du réseau.</p> <p>EU : Non desservie</p> <p>EP : en zonage agricole</p> |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 2. Avis unique

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole **émet un avis favorable sous réserve de :**

- l'intégration des préconisations matière de pluvial et d'assainissement au sein des OAP et du règlement.

## **PRECONISATIONS REGLEMENT EAU POTABLE, EAUX USEES**

### **Proposition de règles à insérer du règlement du PLU (zones U et AU) :**

DESSERTE PAR LES RESEAUX.

#### **EAU POTABLE**

Les locaux ou installations, réputés desservis dans le schéma communautaire de distribution d'eau potable, doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé, et conformément aux prescriptions imposées par le Service Public d'Eau Potable :

- des installations mécaniques de surpression,
- et/ou des réserves particulières d'eau et installations évitant de compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics.

Le demandeur devra adapter son installation intérieure en fonction de ses besoins mais aussi des caractéristiques du réseau public (pression et débit principalement). Il devra notamment si nécessaire prévoir une installation mécanique de surpression équipée d'une réserve d'eau sachant que la surpression avec prise directe sur le réseau sans réservoir privé intermédiaire est interdite.

Cette installation privée sera positionnée en aval du compteur d'eau potable et sera donc à la charge du demandeur. Elle sera construite conformément aux prescriptions imposées par les règlements et les services compétents afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics (en cas de consommations importantes, de débits instantanés élevés, de coups de bélier, etc.).

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, toutes les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement au compteur général (ce dernier étant obligatoire). L'aménageur devra se rapprocher de l'exploitant du réseau d'eau potable pour connaître les conditions de mise en œuvre d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau.

#### **ASSAINISSEMENT**

Toutes eaux usées devront être traitées avant rejet au milieu naturel :

- soit par raccordement au réseau public d'assainissement collectif connecté à une station de traitement des eaux usées,

- soit par un dispositif d'assainissement individuel, dûment autorisé(e) conformément à la réglementation en vigueur.

L'équipement intérieur des locaux ou installations, ainsi que l'amenée éventuelle jusqu'aux réseaux publics, devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

Distinction entre les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Selon l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit généralement l'équivalent du rejet de 200 habitants environ). Pour les autres natures d'effluents, et/ou en cas de particularité dans la

composition de l'effluent rejeté, une analyse au cas par cas sera effectuée par Nîmes Métropole ou par son exploitant.

#### Eaux usées domestiques

Lorsque des réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques sont établis sous une voie publique, le raccordement des locaux ou installations qui ont accès à ces réseaux soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. Les eaux usées de ces locaux ou installations devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation du service public d'assainissement collectif et d'une visite de conformité.

#### Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation du Service Public d'Assainissement Collectif. Celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un pré traitement et éventuellement prendra la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement (art. L.1331-10 du code de la santé publique) accompagné si nécessaire d'une convention spéciale de déversement tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions techniques et économiques d'acceptation des effluents au réseau collectif. Les effluents rejetés ne pourront notamment avoir une température, au niveau du regard de branchement, supérieure à 30° C (degré Celsius).

Quel que soit l'exutoire des eaux usées autres que domestiques (dispositif d'assainissement individuel ou raccordement au réseau public) :

- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers de bouche devront être équipées au minimum d'un système de rétention des graisses et des féculents qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.
- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers liés à l'automobile (garage, station-service, parcs de stationnement, station de lavage de véhicules) devront être équipées au minimum d'un séparateur à hydrocarbures avec décanteur, au minimum de classe 2 et sans by-pass, qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.

Règlement Pluvial à intégrer au PLU

## PRECONISATIONS REGLEMENT PLUVIAL

### **Proposition de règles à insérer dans chaque article 4 du règlement du PLU (zones U et AU) :**

Pour plus de détails, concernant notamment les modalités techniques, le pétitionnaire se référera au guide technique « *Gestion des eaux pluviales urbaines – Prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs* » de Nîmes Métropole, joint en annexe du PLU.

L'équipement intérieur des locaux ou installations, ainsi que l'amenée éventuelle jusqu'aux réseaux publics, devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

### **Dimensionnement du dispositif de rétention :**

Pour ne pas aggraver le ruissellement, tout projet générant de nouvelles surfaces imperméabilisées supérieures à 40 m<sup>2</sup> devra être accompagné de mesures destinées à compenser l'imperméabilisation du sol et donc comporter un ouvrage de rétention pérenne à ciel ouvert et par infiltration dimensionné sur la base d'un volume **minimum** de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisés.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 lots : une étude hydraulique est demandée et le volume ci-dessus pourra être revu à la hausse.

Dans ce cas, la rétention sera dimensionnée par la « méthode des pluies » dans le respect du guide technique joint en annexe du PLU. Cette étude devra notamment comporter une appréciation des débits de pointe ruisselés avant / après aménagement.

Afin de ne pas aggraver la situation existante en aval, des mesures compensatoires (ex : bassins de rétention des eaux à ciel ouvert et par infiltration) devront être aménagées à l'intérieur de la parcelle.

Le déclarant se doit de connaître et de respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.

Des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics doivent être prises.

Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question.

### **Calcul des surfaces imperméabilisées à prendre en compte :**

- Dans le cas d'opérations individuelles :

L'ouvrage de rétention à ciel ouvert et par infiltration sera dimensionné en prenant en compte l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet (toiture, terrasse, annexes, garage, voie d'accès et parking, etc...)

Les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires, ...) sont considérés comme des surfaces imperméables.

## Règlement Pluvial

Afin de ne pas modifier ni faire obstacle à l'écoulement des eaux, les clôtures devront être munies de barbacanes, au niveau du terrain naturel, espacées au plus tous les 2 m, avec une section minimale de 0,10 m<sup>2</sup>.

- Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 5 lots :

L'aménageur devra réaliser un bassin de rétention commun dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée générée par les espaces communs (voirie, parking...) et les lots à bâtir. A ce titre, un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration, doit être aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres minimum. Il devra être accessible pour le contrôle et l'entretien.

En cas de rejet vers l'ouvrage public existant, le demandeur devra se rapprocher du propriétaire afin d'obtenir une autorisation préalable

- Dans le cas de démolitions / reconstructions et de modification des surfaces imperméabilisées sur une parcelle déjà bâtie :

Rappel : aucune rétention n'est demandée en cas de démolition / reconstruction engendrant moins de 40 m<sup>2</sup> de nouvelle surface imperméabilisée.

Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées supérieures à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol : le dimensionnement des ouvrages de rétention sera calculé sur la base uniquement des surfaces nouvellement imperméabilisées.

### Collecte interne vers l'ouvrage de rétention :

Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers l'ouvrage de rétention prévu à cet effet.

L'ouvrage de rétention devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire.

Aucun rejet au réseau public de collecte ne sera autorisé. Le rejet sera soumis à accord des autorités compétentes et sous réserve d'une justification par une étude de sol.

## Règlement Pluvial

### **Rejet et temps de vidange :**

Quelle que soit la nature du projet, la gestion des eaux pluviales par infiltration in-situ dans le sol est à privilégier. Le temps de vidange de l'ouvrage doit être de 48 heures maximum.

En cas de rejet vers un exutoire de type canalisation, fossé, cours d'eau ou autre, le débit devra être régulé sur la base de 7 l/s/ha imperméabilisé.

Pour rappel : L'équipement intérieur des locaux ou installations, ainsi que l'amenée éventuelle jusqu'aux réseaux publics, devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

### **Raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales :**

- Pour les projets dont la surface imperméabilisée est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> :

Le pétitionnaire doit envisager des solutions alternatives au raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales avant de faire une demande au service gestionnaire. Le raccordement au réseau public sera soumis à l'avis du service gestionnaire et devra être justifié par une étude justifiant la mauvaise perméabilité du sol.

- Pour les projets dont la surface imperméabilisée est supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> :

Une étude de sol devra être réalisée afin de s'assurer que l'infiltration est possible et que la vidange de l'ouvrage est réalisée en moins de 48 heures. S'il est démontré que les terrains ne sont pas aptes à l'infiltration et / ou que la durée de vidange est trop longue, le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales pourra être envisagé sous réserve d'acceptation du gestionnaire du réseau en fonction des contraintes locales et sous conditions techniques à définir en fonction des caractéristiques de la zone d'étude.

- En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales :

Si les études de sol démontrent que l'infiltration n'est pas envisageable, le pétitionnaire devra apporter des solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales qui seront soumises à validation du service gestionnaire.



**Direction de l'Eau**

# **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

**Prescriptions à l'attention des usagers et des  
concepteurs**

## Table des matières

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. PREAMBULE</b>                                                                   | <b>3</b>  |
| <b>2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES</b>                                       | <b>4</b>  |
| 2.1. CODE CIVIL                                                                       | 4         |
| 2.1.1. Articles relatifs aux eaux pluviales                                           | 4         |
| 2.1.2. Jurisprudence associée                                                         | 4         |
| 2.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT                                                          | 5         |
| 2.3. ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME                                          | 5         |
| 2.4. NORME NF EN 752                                                                  | 6         |
| <b>3. REGLES RELATIVES AUX PROJETS IMPERMEABILISANT LE SOL</b>                        | <b>7</b>  |
| 3.1. REGLES GENERALES                                                                 | 7         |
| 3.1.1. Préambule                                                                      | 7         |
| 3.1.2. Calcul de la surface totale du projet                                          | 7         |
| 3.1.3. Calcul de la surface imperméabilisée du projet                                 | 8         |
| 3.1.4. Dimensionnement des ouvrages de rétention                                      | 9         |
| 3.1.5. Collecte interne vers l'ouvrage de rétention                                   | 9         |
| 3.1.6. Règles en cas de rejet                                                         | 9         |
| 3.2. CAS DES OPERATIONS INDIVIDUELLES                                                 | 11        |
| 3.3. CAS DES LOTISSEMENTS, DES ZONES D'AMENAGEMENT ET DES DIVISIONS PARCELLAIRES      | 11        |
| 3.3.1. Cas des opérations jusqu'à 5 lots (5 lots inclus)                              | 11        |
| 3.3.2. Cas des opérations de plus de 5 lots                                           | 11        |
| 3.3.2.1. Calcul des surfaces imperméabilisées                                         | 12        |
| 3.3.2.2. Calcul du volume de rétention                                                | 12        |
| 3.3.2.3. Appréciation des débits avant et après aménagement                           | 14        |
| 3.3.2.4. Règles en cas de rejet                                                       | 14        |
| 3.4. CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION                                              | 15        |
| 3.5. DIMENSIONNEMENT ET CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE                            | 15        |
| 3.5.1. Dimensionnement des réseaux de collecte                                        | 15        |
| 3.5.2. Conception des réseaux de collecte                                             | 16        |
| 3.5.3. Evacuation des eaux pluviales des lots au réseau collectif                     | 17        |
| 3.6. CAS DES DEMOLITIONS/RECONSTRUCTIONS                                              | 17        |
| 3.6.1. Cas d'une démolition totale puis reconstruction                                | 17        |
| 3.6.2. Cas d'une modification des surfaces imperméabilisées                           | 17        |
| <b>4. MODALITES PRATIQUES</b>                                                         | <b>18</b> |
| 4.1. MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC                                       | 18        |
| 4.2. DOCUMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'URBANISME                      | 19        |
| 4.2.1. En matière d'assainissement pluvial et de compensation de l'imperméabilisation | 19        |
| 4.2.2. En matière de nouveau branchement                                              | 19        |
| 4.3. CONTROLE DE CONFORMITE                                                           | 20        |
| 4.4. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS                                                        | 20        |
| 4.5. TRANSFERT EVENTUEL DES OUVRAGES DANS LE PATRIMOINE DE NIMES METROPOLE            | 21        |
| <b>5. SYNTHESE</b>                                                                    | <b>22</b> |

## 1. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole exerce depuis le 8 février 2016 la compétence « **gestion des eaux pluviales urbaines** » sur les **zones urbaines et à urbaniser** (zones U et AU) définies par les documents d'urbanisme de chaque commune.

A ce titre, Nîmes Métropole a en charge **l'instruction des demandes d'urbanisme pour le volet pluvial** et émet des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales.

Ce guide a ainsi pour objectif de définir **les règles de gestion des eaux pluviales**, dans le cadre d'opérations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, ZAC, ZAD, ou autre) ou dans le cadre d'opération d'aménagements du territoire.

Néanmoins, si des prescriptions plus contraignantes apparaissent dans les documents opposables des communes tels que le Plan Local d'Urbanisme ou dans d'autres documents cadres types SDAGE, SAGE, contrat de rivière, etc., ce sont celles-ci qui seront applicables.

**Pour tenir compte au mieux de la diversité des situations du territoire de Nîmes Métropole, l'instruction des dossiers sera adaptée à chaque opération pour rechercher les préconisations les mieux adaptées dans l'esprit des règles du présent règlement.**

## 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

### 2.1. Code civil

#### 2.1.1. Articles relatifs aux eaux pluviales

Le Code civil institue des **servitudes de droit privé**, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

- Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

- Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

#### 2.1.2. Jurisprudence associée

##### Cour de cassation, le 6 mai 1976

Fait une exacte application des dispositions de l'article 640 du Code civil la Cour d'appel qui constate que par suite du remblayage effectué sur le fonds dominant le fonds inférieur se trouvait inondé et qu'ainsi les travaux effectués sur le fonds supérieur avaient entraîné une aggravation de la condition du fonds inférieur, et appréciant souverainement les modalités de la réparation des dommages résultant de l'aggravation de la servitude, ordonne au propriétaire du fonds supérieur de faire cesser le déversement des eaux provenant de son terrain sur celui du fonds inférieur.

##### Cour de cassation, le 29 septembre 2010

Il a été retenu par la cour de cassation que le propriétaire du fonds inférieur ne peut être contraint, afin de remédier à une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux causée par le propriétaire du fonds supérieur, d'accepter la réalisation d'un ouvrage sur son propre fonds.

##### Cour d'appel d'Amiens, le 5 juin 2008

La cour rappelle que l'article 640 du Code civil n'interdit pas le propriétaire dont le terrain transmet les eaux au fond inférieur d'exploiter normalement son bien ou de l'aménager.

De plus, la Cour reconnaît la prescription trentenaire acquisitive d'une servitude d'écoulement des eaux et interdit l'obturation d'un fossé.

## 2.2. Code de l'environnement

L'article R.214-1 du Code de l'environnement cite toutes les opérations soumises à déclaration ou à autorisation. Parmi ces rubriques, celles qui peuvent avoir un lien avec la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;
  - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

**La présente note concerne essentiellement ce volet de la gestion des eaux pluviales.**

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;
  - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :
  - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
  - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Cette dernière rubrique concerne essentiellement la création, l'extension, la modification ou la remise en eau de plans d'eau.

- 3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (Autorisation)
- 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
  - Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (Autorisation) ;
  - Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (Autorisation).

## 2.3. Article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme

Sur tout le territoire s'applique l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

## 2.4. Norme NF EN 752

La norme NF EN 752, révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (eaux usées et eaux pluviales), précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux. Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés. Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

| <b>Fréquence de mise en charge acceptable</b><br><i>Le système doit fonctionner sans mise en charge</i> | <b>Lieu</b>                                                                                                                 | <b>Fréquence d'inondation acceptable</b><br><i>Fréquence à partir de laquelle les débordements des eaux collectées sont admis en surface (impossibilité de pénétrer dans le réseau)</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 fois par an                                                                                           | Zones rurales                                                                                                               | <b>1 fois tous les 10 ans</b>                                                                                                                                                           |
| 1 fois tous les deux ans                                                                                | Zones résidentielles                                                                                                        | <b>1 fois tous les 20 ans</b>                                                                                                                                                           |
| 1 fois tous les 2 ans<br>1 fois tous les 5 ans                                                          | Centre-villes/zones industrielles ou commerciales<br>-si risque d'inondation vérifié<br>-si risque d'inondation non vérifié | <b>1 fois tous les 30 ans</b>                                                                                                                                                           |
| 1 fois tous les 10 ans                                                                                  | Passages souterrains routiers ou ferrés                                                                                     | <b>1 fois tous les 50 ans</b>                                                                                                                                                           |

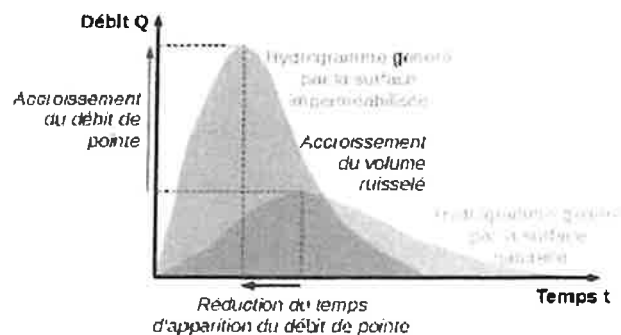
**Cette norme propose uniquement des valeurs guides, il ne s'agit pas d'une norme obligatoire.**

### 3. REGLES RELATIVES AUX PROJETS IMPERMEABILISANT LE SOL

#### 3.1. Règles générales

##### 3.1.1. Préambule

De façon générale, l'urbanisation, en créant de nouvelles surfaces imperméabilisées, augmente les débits ruisselés à l'aval :



Une politique de maîtrise des ruissellements est donc mise en œuvre par Nîmes Métropole afin de réduire les apports d'eau supplémentaires liés à l'urbanisation.

**Ainsi, tout projet créant une surface imperméabilisée devra être accompagné de mesures visant à compenser l'imperméabilisation du sol et donc comporter un ouvrage de rétention pérenne.**

##### 3.1.2. Calcul de la surface totale du projet

Par définition, la surface à prendre en compte dans les calculs correspond à **la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.**

Les schémas ci-dessous permettent d'illustrer cette définition :

|                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Aucun bassin versant intercepté :</b> le projet est à l'amont du bassin versant</p> | <p><b>Bassin versant intercepté :</b> le projet intercepte des eaux de ruissellement provenant d'un bassin versant situé en amont. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le talweg, qui rejoint ensuite le cours d'eau qui possède son propre bassin versant dit « élémentaire ».</p> |

En fonction du résultat du calcul, les cas suivants peuvent être rencontrés :

| Milieu récepteur                                     | Surface totale du projet > 1 ha                                                                                                                                                                                                                      | Surface totale du projet < 1 ha                                              |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Milieu superficiel (cours d'eau, fossé, etc.)</b> | Dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) à déposer auprès de la DDTM 30<br>Récépissé de dépôt du dossier loi sur l'eau à annexer à la demande d'urbanisme<br>Etude hydraulique à fournir au service instructeur de la demande d'urbanisme | Etude hydraulique à fournir au service instructeur de la demande d'urbanisme |
| <b>Sol / sous-sol (infiltration)</b>                 | Dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) à déposer auprès de la DDTM 30<br>Récépissé de dépôt du dossier loi sur l'eau à annexer à la demande d'urbanisme<br>Etude hydraulique à fournir au service instructeur de la demande d'urbanisme |                                                                              |
| <b>Réseau pluvial (canalisation, caniveau, etc.)</b> | Etude hydraulique à fournir au service instructeur de la demande d'urbanisme                                                                                                                                                                         |                                                                              |

**Remarque :** la présente note ne s'applique pas aux projets qui dépendent de la rubrique 3.2.2.0. « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ».

### 3.1.3. Calcul de la surface imperméabilisée du projet

La surface imperméabilisée prise en compte dans le calcul de volume de rétention à mettre en œuvre correspond à la **somme de toutes les surfaces imperméabilisées du projet : toiture, terrasse, abri, garage, voie d'accès, parking, etc.**

Le **coefficient de ruissellement** pris en compte pour ces surfaces sera de **1** sauf pour les parkings en revêtement absorbant et les chaussées drainantes pour lesquels un **coefficient de 0,5** sera appliqué.

Les piscines devront être prises en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées pour le dimensionnement du bassin de rétention uniquement si elles sont couvertes.

Exemple de calcul de la surface imperméabilisée :

| Type surface                    | Surface            | Coefficient de ruissellement | Surface imperméabilisée à prendre en compte dans le calcul |
|---------------------------------|--------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Toiture                         | 150 m <sup>2</sup> | 1                            | 150 m <sup>2</sup>                                         |
| Terrasse                        | 40 m <sup>2</sup>  | 1                            | 40 m <sup>2</sup>                                          |
| Abri jardin                     | 20 m <sup>2</sup>  | 1                            | 20 m <sup>2</sup>                                          |
| Parking en revêtement absorbant | 200 m <sup>2</sup> | 0,5                          | 100 m <sup>2</sup>                                         |
| Piscine non couverte            | 40 m <sup>2</sup>  | 0                            | 0 m <sup>2</sup>                                           |
| <b>Total</b>                    |                    |                              | <b>310 m<sup>2</sup></b>                                   |

### 3.1.4. Dimensionnement des ouvrages de rétention

Les règles de base appliquées seront fondées sur celles du guide technique de la DDTM 30 :

- **bassin de rétention de préférence à ciel ouvert dimensionné sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.** Ce ratio constitue un minimum qui pourra être revu à la hausse si la gestion des eaux pluviales locale l'exige.
- **en cas de rejet, débit de fuite régulé à 7 l/s/ha imperméabilisé.**
- **vidange de l'ouvrage en 48 h maximum afin de permettre de vider le volume utile du bassin : ainsi, en cas d'apparition de 2 épisodes pluvieux consécutifs, le bassin sera à nouveau vide.**

De façon générale, il conviendra de **privilégier l'infiltration au plus près de la source**, conformément aux préconisations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et retarder au maximum les écoulements vers le réseau public (suite à écoulements en surfaces, sur voiries...).

Il est à noter qu'un **double usage des ouvrages** de rétention (parking, aire de jeux, espaces verts, etc.) facilite leur acceptation et garantit leur pérennité.

Les cuves de récupération des eaux de pluie ne sont pas considérées comme des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

### 3.1.5. Collecte interne vers l'ouvrage de rétention

**Toutes les eaux pluviales ruisselant sur les nouvelles surfaces imperméabilisées du projet devront être collectées et dirigées vers l'ouvrage de rétention.**

Aucun rejet généré par l'imperméabilisation de la parcelle ne devra être orienté directement vers le domaine public ou vers les propriétés riveraines.

La collecte des eaux pluviales jusqu'à l'ouvrage de rétention pourra être réalisée par les moyens suivants :

- cheminement gravitaire, si la topographie du terrain le permet,
- systèmes de noues ou fossés à ciel ouvert,
- réseau de canalisations enterrées, si les modes de collecte mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être réalisés.

Remarque : la mise en place d'un poste privé de relevage des eaux pluviales est déconseillée.

### 3.1.6. Règles en cas de rejet

**Pour rappel, quelle que soit la nature du projet, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est la solution à privilégier en priorité.**

**Il convient également de préciser que le gestionnaire du réseau n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des parcelles privées.** De même, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures au réseau public d'eaux pluviales. Le demandeur doit envisager des solutions alternatives au raccordement au réseau public d'eaux pluviales avant de faire une demande auprès du service gestionnaire.

**Pour les projets dont la surface imperméabilisée est supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>,** une étude de sol devra être réalisée afin de s'assurer que l'infiltration est possible et que la vidange est réalisée en moins de 48 h. S'il est démontré que les terrains ne sont pas aptes à l'infiltration et/ou que la durée de vidange est trop longue, le raccordement au réseau pluvial pourra être envisagé sous réserve d'acceptation du gestionnaire du réseau en fonction des contraintes locales et sous conditions techniques à définir en fonction des caractéristiques de la zone d'étude.

En cas d'absence de réseau pluvial et si les études de sol démontrent que l'infiltration n'est pas envisageable, **le pétitionnaire devra apporter des solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales** qui seront soumises à validation de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole.

Les possibilités d'infiltration dépendent de plusieurs facteurs à préciser par une étude de sol spécifique comprenant :

- la nature du sol : des tests de perméabilité sur l'emprise pressentie de l'ouvrage de rétention doivent être réalisés,
- les caractéristiques de la zone non saturée (épaisseur, perméabilité...), l'épaisseur minimale de la zone non saturée doit être de 1 m au-dessus du fond de l'ouvrage,
- les caractéristiques de la nappe (niveau des hautes eaux, vulnérabilité, usage...).

Le tableau ci-après présente les ordres de grandeur du coefficient de perméabilité K en fonction du type de sol et permet de visualiser pour quelles valeurs de perméabilité l'infiltration est possible (G. Castany) :

|                    |          | <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"><div>Pas d'infiltration directe</div><div>Pérméabilité favorable à l'infiltration</div><div>Trop peu perméable</div></div> |                     |                     |                    |                           |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |
|--------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| K                  | m/s      | $10^{-11}$                                                                                                                                                                                          | $10^{-10}$          | $10^{-9}$           | $10^{-8}$          | $10^{-7}$                 | $10^{-6}$          | $10^{-5}$          | $10^{-4}$          | $10^{-3}$          | $10^{-2}$          | $10^{-1}$          | $10^0$             |
|                    | mm/s     | $36 \cdot 10^{-12}$                                                                                                                                                                                 | $36 \cdot 10^{-11}$ | $36 \cdot 10^{-10}$ | $36 \cdot 10^{-9}$ | $36 \cdot 10^{-8}$        | $36 \cdot 10^{-7}$ | $36 \cdot 10^{-6}$ | $36 \cdot 10^{-5}$ | $36 \cdot 10^{-4}$ | $36 \cdot 10^{-3}$ | $36 \cdot 10^{-2}$ | $36 \cdot 10^{-1}$ |
| Granulométrie      | homogène | Gravier pur                                                                                                                                                                                         |                     |                     | Sable pur          |                           | Sable très fin     |                    |                    | Silt               |                    | Argile             |                    |
|                    | variable | Gravier gros et moyen                                                                                                                                                                               |                     | Gravier et sable    |                    | Sables et argiles-fineurs |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |
| Types de formation |          | Perméables                                                                                                                                                                                          |                     |                     |                    |                           | Semi-perméables    |                    |                    |                    |                    | Imperméables       |                    |

**Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, la perméabilité du sol (K en m/s) doit être comprise entre  $10^{-6}$  et  $10^{-3}$  m/s.**

### 3.2. Cas des opérations individuelles

Pour les opérations individuelles (construction individuelle, bâtiment collectif, etc.), les règles générales énoncées ci-avant et rappelées dans le tableau ci-dessous seront appliquées :

| Volume de rétention à mettre en œuvre (V)          | Débit de fuite (Qf) (si rejet au réseau, au caniveau ou au milieu naturel) | Rejet et temps de vidange                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $V (m^3) = S_{imp} (m^2) \times 100 \text{ l/m}^2$ | $Q_f (l/s) = S_{imp} (ha) \times 7 \text{ l/s}$                            | <p><b>Infiltration des eaux pluviales dans le sol privilégiée</b></p> <p>Si <math>S_{imp} &lt; 500 \text{ m}^2</math> : possibilité de raccordement au réseau pluvial si existant sous réserve d'acceptation et de conditions du gestionnaire</p> <p>Si <math>S_{imp} \geq 500 \text{ m}^2</math> : fournir une étude de sol permettant d'apprécier la capacité du sol à l'infiltration. En cas d'incapacité, le raccordement au réseau pluvial pourra être envisagé sous réserve d'acceptation et de conditions du gestionnaire</p> |

#### Remarque :

En cas d'impossibilité de création de bassin à ciel ouvert (cas d'une parcelle en centre urbain totalement imperméabilisée), il conviendra de privilégier le **stockage en toiture terrasse** (si les dispositions du règlement d'urbanisme de la commune le permettent).

Si nécessaire, le pétitionnaire aura la possibilité de prévoir un raccordement au caniveau existant (sous réserve d'autorisation du service voirie communal), ou le cas échéant, en écoulement en surface de voirie.

### 3.3. Cas des lotissements, des zones d'aménagement et des divisions parcellaires

#### 3.3.1. Cas des opérations jusqu'à 5 lots (5 lots inclus)

**En présence d'espaces communs pour un lotissement de 5 lots ou moins**, un bassin de rétention spécifique pour ces espaces communs sera à créer. Il sera dimensionné sur la base de  $100 \text{ l/m}^2$  imperméabilisé minimum. Toutes les eaux ruisselant sur ces surfaces devront être collectées et dirigées vers l'ouvrage de rétention.

La rétention des eaux pluviales des lots à bâtir pourra être réalisée à l'échelle de chaque lot ou bien être effectuée avec les espaces communs. Dans le cas où chaque lot devra prévoir son propre système de rétention, cette disposition devra être clairement mentionnée dans le règlement du permis d'aménager ou de la zone d'aménagement.

#### 3.3.2. Cas des opérations de plus de 5 lots

**En présence de voirie commune et/ou d'équipements communs et au-dessus de 5 lots, la rétention collective sera imposée**, ce qui signifie que l'aménageur devra réaliser un bassin de rétention dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée des espaces communs et des lots à bâtir, sur la base de  $100 \text{ l/m}^2$  imperméabilisé minimum.

Une **étude hydraulique** approfondie du projet sera demandée. L'objectif d'une telle étude sera de s'assurer de la non aggravation de la situation hydraulique à l'aval

### 3.3.2.1. Calcul des surfaces imperméabilisées

Le calcul de la surface imperméabilisée de chaque lot à bâtir sera réalisé selon les hypothèses figurant dans le tableau suivant (tableau issu du guide technique de la DDTM 30) :

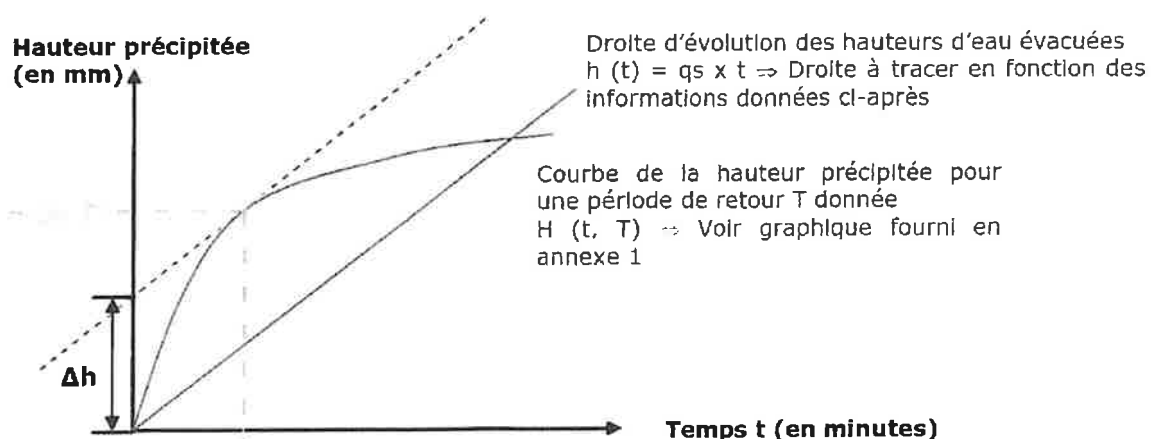
| SUPERFICIE DU LOT (M <sup>2</sup> )      | SURFACE CONSIDÉRÉE COMME IMPERMÉABILISÉE (M <sup>2</sup> )                |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 200 m <sup>2</sup> | Surface TOTALE du lot                                                     |
| Entre 200 et 600 m <sup>2</sup> inclus   | Au moins égale à 50% de la surface du lot.<br>200 m <sup>2</sup> minimum  |
| Entre 600 et 1000 m <sup>2</sup> inclus  | Au moins égale à 40% de la surface du lot,<br>300 m <sup>2</sup> minimum  |
| Supérieure à 1000 m <sup>2</sup>         | Au moins égale à 30% de la surface du lot,<br>400 m <sup>2</sup> minimum. |

### 3.3.2.2. Calcul du volume de rétention

Le calcul du volume de rétention sera réalisé grâce à la **méthode des pluies** avec les hypothèses suivantes :

- une **pluie de période de retour 20 ans** dans les zones résidentielles,
- une **pluie de période de retour 30 ans** dans les centres-villes, les zones industrielles et commerciales.

Cette méthode consiste à calculer, en fonction du temps, la différence entre la lame d'eau précipitée sur le terrain et la lame d'eau évacuée par le ou les ouvrages de rejet.



Le calcul du volume de rétention par la méthode des pluies sera réalisé de la façon suivante :

### **1- Détermination de l'intensité (i) de pluie en fonction du temps (t) pour des durées de 0 à 24 heures**

avec :

i, intensité (en mm/h),  
t, temps (en min).

Le calcul de l'intensité de la pluie est réalisé à partir des données statistiques de la station météo la plus proche de la zone d'étude, à savoir Courbessac.

### **2- Détermination de la hauteur d'eau précipitée en fonction du temps**

$$h_{\text{pluie}} = i \times t \times \frac{1}{60}$$

Avec :

$h_{\text{pluie}}$ , hauteur d'eau précipitée, en mm  
i, intensité, en mm/h  
t, temps, en min

### **3- Détermination du coefficient d'apport global (Ca)**

Le coefficient d'apport (Ca) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré).

Lorsque le bassin versant alimentant la retenue est très urbanisé, on pourra assimiler Ca au coefficient de ruissellement (Cr).

Le coefficient d'apport global est donné par la formule suivante, à partir des coefficients de ruissellement Cr et des surfaces d'apport Si :

$$Ca_{\text{global}} = \frac{\sum Cr_{\text{imper}} \times S_{\text{imper}} + \sum Cr_{\text{non imper}} \times S_{\text{imper}}}{S_{\text{totale}}}$$

et

$$S_{\text{totale}} = \sum (S_{\text{imper}} + S_{\text{non imper}})$$

Lorsque la pluie tombe sur le sol, elle peut suivre différents cheminements :

- une partie peut s'infiltrer dans le sol,
- une partie peut être piégée dans des dépressions du sol et former des flaques,
- une partie ruisselle sur le sol et finit par rejoindre les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel situé au point bas.

En fonction du type de sol sur lequel tombe la pluie, la répartition du volume d'eau entre les différents cheminements présentés ci-dessus peut être très différente. Ainsi, à chaque type de surface, il est possible d'affecter un coefficient de ruissellement Cr.

Le coefficient de ruissellement (Cr) est déterminé à partir des valeurs présentées précédemment.

#### **4- Détermination de la hauteur d'eau évacuée par l'ouvrage de fuite en fonction du temps**

$$h_{fuite} = \frac{(Q_{fuite} \times t)}{Sa} \times \frac{6}{1000}$$

$$\text{Où : } Sa = Cr \times S_{apport}$$

Avec :

$h_{fuite}$ , hauteur d'eau évacuée, en mm

$Q_{fuite}$ , débit de fuite, en l/s

t, temps, en min,

$Sa$ , surface active de ruissellement du projet, en ha

$S_{apport}$ , surface d'apport du projet (superficie du projet augmentée du bassin versant intercepté), en ha

$Ca$ , coefficient d'apport global, sans unité

#### **5- Détermination du volume d'eau à stocker**

La hauteur d'eau à stocker est la valeur maximale de la différence ( $h_{pluie} - h_{fuite}$ ).

Le volume d'eau à stocker est obtenu en multipliant cette valeur par la surface active du projet :

$$V = (h_{pluie} - h_{fuite}) \times Sa \times 10$$

Avec :

V, volume d'eau à stocker, en m<sup>3</sup>

$h_{pluie}$ , hauteur d'eau précipitée, en mm

$h_{fuite}$ , hauteur d'eau évacuée, en mm

$Sa$ , surface active de ruissellement du projet, en ha

### **3.3.2.3. Appréciation des débits avant et après aménagement**

L'étude hydraulique devra permettre d'apprécier les débits avant et après aménagement pour les pluies de période de retour 10 ans, 20 ans, 30 ans, 100 ans ainsi que sur la plus grosse crue connue. En fonction de la sensibilité de la zone d'étude, il pourra être demandé au pétitionnaire de ne pas aggraver la situation pour une pluie de période de retour donnée.

### **3.3.2.4. Règles en cas de rejet**

Les règles à respecter en cas de rejet seront celles mentionnées au chapitre 3.1.6.

Quel que soit le débit de fuite calculé, le diamètre nominal de la canalisation entre le projet et l'exutoire naturel ne devra pas être inférieur à 200 mm. Dans le cas de bassins de rétention non étanches, l'orifice d'évacuation du débit de fuite sera positionné légèrement au-dessus de la cote de fond du système afin de favoriser l'infiltration.

Par ailleurs, pour limiter le risque de colmatage, l'ouvrage de régulation du débit de fuite devra être équipé d'un dispositif de protection (dégrillage amont) et **l'orifice de régulation ne devra pas être inférieur à 30 mm.**

Les ouvrages de rétention devront disposer d'une **surverse de sécurité adaptée**. Elle devra permettre de gérer les débordements des eaux pour une pluie supérieure à celle de dimensionnement sans altérer l'ouvrage de rétention jusqu'à une pluie de période de retour au moins 100 ans.

La surverse du système devra être calibrée pour permettre le transit du débit généré par le plus fort évènement pluvieux connu pour d'occurrence centennale si supérieur avec une revanche de 10 cm minimum. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval. Dans tous les cas, elle ne doit pas excéder 20 cm.

### 3.4. Conception des bassins de rétention

**Si le pétitionnaire souhaite rétrocéder au domaine public les ouvrages de rétention de son opération, toutes les préconisations mentionnées ci-après devront être respectées.**

Les bassins de rétention respecteront les préconisations suivantes :

- ils seront situés au point bas de la zone interceptée,
- ils seront à ciel ouvert,
- les ouvrages d'arrivées devront être conçus de façon à garantir la pérennité de l'ouvrage de rétention et à ne pas créer d'érosion des berges,
- ils devront comprendre un ouvrage de régulation du débit de fuite, réalisé dans les règles de l'art,
- en zone inondable, les bassins en remblais seront interdits,
- la pente des berges sera de 3/1 maximum. En cas de danger, l'ouvrage sera clôturé. La clôture sera implantée au minimum à 1 m des berges.

En zone inondable, la clôture devra être transparente aux écoulements.

Dans tous les cas de figure, des panneaux d'indication devront être mis en place afin de prévenir les usagers de la fonction de l'ouvrage par temps de pluie. Ils porteront à minima la mention : « *Zone susceptible d'être inondée par temps de pluie. Ne pas laisser les enfants sans surveillance.* »

- le fond du bassin sera laissé préférentiellement en pleine terre,
- en cas de présence de la nappe, le fond du bassin devra être au minimum à 1 m du toit de la nappe,
- l'ouvrage devra être accessible pour contrôle et entretien. A ce titre, une piste carrossable devra être prévue pour accéder au bassin. De la même façon, une rampe d'accès devra être mise en place à l'intérieur de l'ouvrage afin de pouvoir se rendre au fond du bassin.

**Remarque** : la mise en place d'essences végétales adaptées permet d'améliorer naturellement l'infiltration et la dépollution.

### 3.5. Dimensionnement et conception des réseaux de collecte

**Si le pétitionnaire souhaite rétrocéder au domaine public les réseaux d'eaux pluviales de son opération, toutes les préconisations mentionnées ci-après devront être respectées.**

#### 3.5.1. Dimensionnement des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte devront être dimensionnés pour :

- une **pluie de période de retour 20 ans** dans les zones résidentielles,
- une **pluie de période de retour 30 ans** dans les centres villes, les zones industrielles et commerciales.

Sur la Ville de Nîmes, par cohérence avec les aménagements du programme Cadereau, c'est la **pluie de période de retour 40 ans** qui devra être prise en compte.

Les autres hypothèses à prendre en compte pour le dimensionnement et la conception des réseaux de collecte sont mentionnées ci-après :

- Taux de remplissage maximum de 90 % des canalisations,
- Coefficient de Strickler :
  - 70 pour les canalisations en béton,
  - 90 pour les canalisations en PVC.

En fonction des aménagements, le service gestionnaire se réserve le droit de demander au pétitionnaire une modélisation des réseaux projetés.

### 3.5.2. Conception des réseaux de collecte

**La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement.**

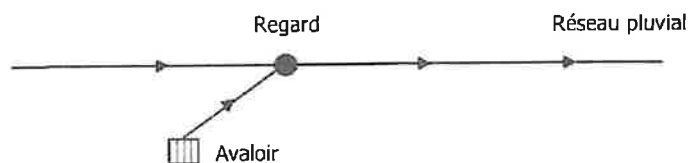
Les réseaux de collecte seront réalisés de préférence **en béton**. Aucun arbre ne sera planté à moins de 2 m des canalisations d'eaux pluviales.

Les prescriptions à appliquer pour les ouvrages constitutifs du réseau seront les suivantes :

- Ouvrages d'engouffrement :
  - Privilégier les grilles avaloirs concaves monoblocs à très grand engouffrement,
  - Les caniveaux grilles sont à proscrire autant que possible en raison des nuisances sonores qu'ils provoquent,
  - Les ouvrages devront être conformes à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.
- Regards :
  - Les regards seront espacés de 40 m environ ou seront implantés à chaque changement de direction. Cette distance pourra être revue en fonction des contraintes locales.
  - Les regards seront soit circulaires de diamètre 800 mm, 1000 mm ou supérieur si nécessaire, soit carrés 800 x 800 mm, 1000 x 1000mm ou supérieur si besoin,
  - Les regards seront en béton, comprendront des joints d'étanchéité et ne seront pas munis d'échelons,
  - Les tampons seront articulés de fermeture, en fonte ductile 400 kN sur les voies circulées et en 250 kN sur les voies non circulées, ils comprendront un marquage « eaux pluviales » en toutes lettres dans la masse,
  - L'ouverture du tampon devra être réalisée dans le sens inverse du sens de circulation, c'est-à-dire que le roulage doit fermer le tampon s'il est ouvert.

Aucun poste de relevage des eaux pluviales ne sera accepté dans le domaine public.

- La conception du réseau pluvial devra être conforme au schéma ci-dessous :



Le branchement de l'ouvrage d'engouffrement sur le réseau pluvial devra être réalisé en épi, dans le sens de l'écoulement, si possible en chute. Par ailleurs, le branchement de l'ouvrage d'engouffrement sera réalisé sur un regard, sauf contrainte technique avérée.

### 3.5.3. Evacuation des eaux pluviales des lots au réseau collectif

Les lots devront orienter les eaux pluviales ruisselant sur les parties imperméabilisées vers la voirie commune afin qu'elles soient ensuite orientées vers le ou les ouvrages collectifs.

Le gestionnaire de réseau se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Dans tous les cas, le raccordement au réseau (réseau existant, fossé ou cadereau à ciel ouvert, cadereau enterré) ne doit pas perturber les écoulements dans les ouvrages existants ni les fragiliser ni en provoquer une usure prématurée.

## 3.6. Cas des démolitions/reconstructions

### 3.6.1. Cas d'une démolition totale puis reconstruction

En cas de démolition totale puis reconstruction à surface imperméabilisée égale, aucune rétention ne sera demandée au pétitionnaire. Néanmoins si la surface imperméabilisée après reconstruction est supérieure à la surface imperméabilisée avant démolition, les prescriptions du chapitre suivant s'appliqueront sur les surfaces nouvellement imperméabilisées.

### 3.6.2. Cas d'une modification des surfaces imperméabilisées

Ce chapitre concerne les extensions du bâti existant, les démolitions partielles du bâti existant avec reconstruction ou encore les annexes au bâti existant, **pour des surfaces nouvellement imperméabilisées supérieures à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.**

Les autres projets engendrant des surfaces nouvellement imperméabilisées inférieures ou égales à 40 m<sup>2</sup> ne sont pas concernés.

Le dimensionnement des ouvrages de compensation devra prendre en compte uniquement les nouvelles surfaces imperméabilisées créées.

Le service instructeur pourra émettre des prescriptions complémentaires si la gestion des eaux pluviales locale l'exige.

## 4. MODALITES PRATIQUES

### 4.1. Modalités de raccordement au réseau public

Le branchement devra comporter les équipements suivants :

- une caisse collectrice d'eaux pluviales ou un regard en limite de propriété,
- un regard intermédiaire de branchement éventuellement,
- un regard de visite de raccordement sur le collecteur existant,

Les raccordements directs sur les collecteurs (raccordements borgnes), sur les grilles ou avaloirs sont interdits.

- Caisse collectrice d'eaux pluviales ou regard de branchement en limite de propriété ou en pied de façade

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra réaliser un regard de branchement sur le domaine public contre sa limite de propriété. Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé.

Le regard sera en béton avec un fond incorporé, d'une dimension compatible avec les canalisations qui le traversent et pourvu d'un tampon fonte comportant éventuellement une échancrure pour le passage de la chute dans le cas d'un regard en pied de façade. Ses dimensions ne seront en aucun cas inférieures à 30 cm x 30 cm.

Dans tous les cas, les dispositifs de rétention seront disposés en amont du regard de branchement. Ainsi ces regards seront dimensionnés pour transiter sans débordement les débits de fuite des ouvrages de rétention.

- Regard de visite (raccordement au réseau enterré)

Les branchements borgnes sont proscrits. Le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite, coulé sur place, dénué d'échelons, en béton, de dimensions intérieures Ø 1000 mm étanche.

Le tampon devra être d'un modèle agréé par le service gestionnaire : en fonte hydraulique classe D400 sous voirie et de classe C250 sous voies non circulées, articulé, estampillé « Eaux Pluviales », circulaire avec verrouillage ou non en fonction de sa situation géographique.

Le raccordement sur un regard existant sera privilégié.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, les travaux seront réalisés selon les prescriptions du service gestionnaire.

Notamment, le percement sera réalisé prioritairement par carottage, la canalisation sera affleurante ou ne dépassera pas le nu intérieur du regard de plus de 5 cm, l'espace entre la canalisation et le béton du regard sera soigneusement jointé au mortier ou au béton tant sur le nu extérieur que sur le nu intérieur du regard. La cunette sera ragréée si nécessaire.

Dans tous les cas, le raccordement d'une canalisation sur un regard sera réalisé en chute.

- Regard intermédiaire de branchement

Il ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, pente faible, changement de direction important, ...).

Ses caractéristiques techniques sont identiques à celles du regard de visite.

## 4.2. Documents à fournir dans le cadre de la demande d'urbanisme

### 4.2.1. En matière d'assainissement pluvial et de compensation de l'imperméabilisation

Pour tout projet, les documents suivants devront être fournis avec la demande d'urbanisme :

- Un plan de masse avec topographie du terrain naturel et projeté (sous réserve des besoins de l'opération)
- Une notice hydraulique détaillant à minima :
  - o Le calcul de toutes les surfaces imperméabilisées du projet avec un plan permettant de localiser l'ensemble de ces surfaces,
  - o Le calcul du volume de rétention à mettre en œuvre,
- Une vue en plan de l'ouvrage de rétention,
- Une vue en coupe de l'ouvrage de rétention, faisant apparaître les côtes du terrain naturel,
- Le schéma de collecte des eaux pluviales vers l'ouvrage de rétention : ce schéma devra permettre de visualiser le cheminement des eaux qui ruissellent sur toutes les nouvelles surfaces imperméabilisées jusqu'à l'ouvrage de rétention.
- En cas de rejet vers le réseau pluvial, vers un fossé ou un caniveau :
  - o Le calcul du débit de fuite,
  - o Le schéma de l'ouvrage de régulation du débit de fuite,
  - o Le lieu précis du rejet (à localiser sur un plan),
  - o La demande de raccordement au réseau public, le cas échéant.

Pour les opérations de plus de 10 lots, l'étude hydraulique sera à fournir dans la demande d'urbanisme.

En cas de projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, la demande d'urbanisme devra préciser que le projet est concerné par cette procédure, en application du Décret 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du Code de l'environnement.

En cas de dossier loi sur l'eau, l'instruction de la demande sera menée parallèlement à l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

### 4.2.2. En matière de nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire de réseau. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La direction de l'eau se réserve le droit d'accepter un nouveau branchement, selon les contraintes locales du réseau public existant.

Le diamètre du branchement sera à inférieur ou égal au diamètre du réseau public existant présent sur le domaine public.

Après instruction, une autorisation de branchement pourra être délivrée au pétitionnaire par le gestionnaire des réseaux. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le gestionnaire de réseau, un pour le propriétaire.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

### **4.3. Contrôle de conformité**

Lors de l'enquête de conformité des réseaux et installations intérieures de la construction, le contrôle porte notamment sur les éléments suivants :

- le volume de la rétention,
- la nature du régulateur,
- l'existence du trop-plein ou dispositif équivalent,
- l'existence de dispositions pour l'entretien des ouvrages et des équipements annexes s'ils ont été prescrits.

Le demandeur doit alors fournir un plan de récolement de son installation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de réaliser des visites de contrôle des ouvrages de rétention afin de vérifier leur bon état de fonctionnement et leur entretien.

En ce qui concerne les aménagements d'ensemble, le propriétaire doit tenir à disposition le carnet d'entretien, et, complémentirement ou à défaut, les justificatifs d'entretien

### **4.4. Entretien des dispositifs**

L'entretien des ouvrages de rétention permet la pérennité du système en conservant leur volume de stockage initial. Il comprendra un entretien à la fois préventif (ramassage régulier des flottants, entretien des talus, enlèvement des végétaux indésirables, nettoyage des ouvrages de régulation) et curatif (élimination de la vase et des déchets par curage, ...).

L'entretien préventif devra être réalisé à minima une fois par an.

#### **4.5. Transfert éventuel des ouvrages dans le patrimoine de Nîmes Métropole**

**Lorsqu'un aménageur souhaite procéder à la demande des transferts des ouvrages d'eaux pluviales, il doit respecter la procédure administrative et technique qui suit.**

Au démarrage des travaux de pose du réseau pluvial, l'aménageur fournira 3 semaines avant la date de pose des réseaux à transférer :

- dossier d'agrément des fournitures des réseaux,
- plans d'exécution.

Les travaux de pose du réseau pluvial ne pourront débuter qu'à partir du moment où Nîmes Métropole aura validé ces éléments.

Un seul et unique interlocuteur de la Direction de l'eau de Nîmes Métropole sera désigné au démarrage de la mission par le Maître d'ouvrage afin d'éviter les multiples contacts.

Nîmes Métropole devra être convié de façon anticipée à la réunion de démarrage de l'opération.

Nîmes Métropole effectuera des visites inopinées afin de contrôler la pose des réseaux.

Un courrier de demande de rétrocession sera envoyé par l'aménageur avec le dossier complet mentionné ci-dessous et demandant une visite de pré-réception sur site. Les éléments seront transmis à minima 3 semaines avant la date souhaitée de visite.

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- être conforme aux préconisations techniques énoncées aux chapitres précédents,
- revêtir une notion d'intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- être en bon état général et visitable : un diagnostic général préalable des ouvrages (bassins et réseaux) devra être réalisé. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :
  - o plan de récolement au format informatique DWG et shape référencé en RGF 93, reprenant toutes les cotes tampons et Fe au droit de chaque élément du réseau, les diamètres et les matériaux des canalisations, la nature des ouvrages mis en place et leur triangulation, tableau des coordonnées,
  - o un dossier des ouvrages exécutés (avec fiches techniques des ouvrages posés et conditions de leur entretien),
  - o un descriptif détaillé du fonctionnement des dispositifs de rétention et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution ;
  - o un compte rendu détaillé d'inspection caméra de l'ensemble des réseaux avec :
    - un rapport certifié COFRAQ pour l'essai de compactage et réalisé par un organisme indépendant,
    - un rapport certifié COFRAQ pour l'inspection télévisée des réseaux et branchements et réalisé par un organisme indépendant.
  - o une visite de réception sur site, en présence de Nîmes Métropole avec convocation.

**Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra au gestionnaire de réseau de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux seront à la charge du demandeur.**
- accès aux ouvrages : l'emprise foncière des ouvrages (bassins et réseaux) devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur (piste carrossable, prévoir un demi-tour possible, ...) les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

**Le gestionnaire de réseau se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'ouvrages pluviaux (bassins et réseaux) privés au domaine public, et de demander leur mise en conformité.**

## 5. SYNTHÈSE

Ce guide a pour objectif de définir **les règles de gestion des eaux pluviales**, dans le cadre d'opérations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, ZAC, ZAD, ou autre) ou dans le cadre d'opération d'aménagements du territoire.

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**  
**PRESCRIPTIONS A L'ATTENTION DES USAGERS ET DES CONCEPTEURS**  
Synthèse des principales prescriptions applicables

|                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cas des opérations individuelles :<br/>habitat individuel et<br/>habitat groupé</b>                                                         | Rétention de l'ensemble<br>des surfaces<br>imperméabilisées du<br>projet : toiture, terrasse,<br>abri, garage, voie<br>d'accès, parking, etc.                                                                                                                                                                         | Rétention à<br>dimensionner sur la base<br>de<br><b>100 l/m<sup>2</sup></b><br><b>imperméabilisé</b>                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Infiltration in-situ à<br/>privilégier</b> | <div>Surface imperméabilisée &lt; 500 m<sup>2</sup> =&gt;<br/>Possibilité de raccordement au réseau sous<br/>réserve de la validation du gestionnaire du<br/>réseau</div> <div>Surface imperméabilisée ≥ 500 m<sup>2</sup><br/>=&gt; Possibilité de raccordement au réseau<br/>sous réserve de la validation du gestionnaire<br/>du réseau si une étude de sol montre que<br/>l'infiltration n'est pas envisageable</div> |
| <b>Cas des lotissements,<br/>des zones<br/>d'aménagements et<br/>des divisions<br/>parcellaires de moins<br/>de 5 lots (5 lots<br/>inclus)</b> | <div>Rétention pour espaces<br/>communs uniquement<br/>(voirie, parking, etc.) +<br/>rétention à la parcelle des<br/>lots individuels</div> <div>ou</div> <div>Rétention pour espaces<br/>communs + lots individuels<br/>Surface imperméabilisée des<br/>lots à calculer sur la base du<br/>guide de la DDTM 30</div> | Rétention à<br>dimensionner sur la base<br>de<br><b>100 l/m<sup>2</sup></b><br><b>imperméabilisé</b>                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Infiltration in-situ à<br/>privilégier</b> | <div>Surface imperméabilisée &lt; 500 m<sup>2</sup> =&gt;<br/>Possibilité de raccordement au réseau sous<br/>réserve de la validation du gestionnaire du<br/>réseau</div> <div>Surface imperméabilisée ≥ 500 m<sup>2</sup><br/>=&gt; Possibilité de raccordement au réseau<br/>sous réserve de la validation du gestionnaire<br/>du réseau si une étude de sol montre que<br/>l'infiltration n'est pas envisageable</div> |
| <b>Cas des lotissements,<br/>des zones<br/>d'aménagements et<br/>des divisions de plus<br/>de 5 lots</b>                                       | Rétention pour espaces<br>communs + lots individuels<br>Surface imperméabilisée des<br>lots à calculer sur la base du<br>guide de la DDTM 30                                                                                                                                                                          | <b>Etude hydraulique à<br/>fournir au dossier</b><br>Rétention à<br>dimensionner par la<br><b>méthode des pluies</b><br>Appréciation des débits<br>de pointe ruisselés<br>avant/après<br>aménagement                                                                                                                                  | <b>Infiltration in-situ à<br/>privilégier</b> | <div>Surface imperméabilisée &lt; 500 m<sup>2</sup> =&gt;<br/>Possibilité de raccordement au réseau sous<br/>réserve de la validation du gestionnaire du<br/>réseau</div> <div>Surface imperméabilisée ≥ 500 m<sup>2</sup><br/>=&gt; Possibilité de raccordement au réseau<br/>sous réserve de la validation du gestionnaire<br/>du réseau si une étude de sol montre que<br/>l'infiltration n'est pas envisageable</div> |
| <b>Cas des démolitions /<br/>reconstructions</b>                                                                                               | Démolition totale puis reconstruction à surface imperméabilisée égale à :<br>aucune rétention demandée<br>Si surface imperméabilisée supérieure : application des principes<br>ci-dessous                                                                                                                             | Extension ou annexe engendrant une augmentation des surfaces<br>imperméabilisées :<br>• Si surface imperméabilisée créée ≤ 40 m <sup>2</sup> : aucune rétention demandée<br>- <b>Si surface imperméabilisée créée &gt; 40 m<sup>2</sup></b> : rétention à<br>dimensionner sur la base de<br><b>100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé</b> | <b>Infiltration in-situ<br/>à privilégier</b> | Raccordement possible sous<br>conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**Le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales n'a pas obligation de collecte des eaux pluviales issues des parcelles privées. De même, il n'existe pas d'obligation de raccordement des constructions existantes ou futures au réseau public d'eaux pluviales.**  
**Le service Instructeur se réserve le droit d'adapter les préconisations mentionnées ci-dessus au contexte particulier de l'opération.**

**Documents à fournir dans le cadre de la  
demande d'urbanisme :**

- Un plan de masse avec topographie du terrain naturel et projeté (sous réserve des besoins de l'opération)
- Une notice hydraulique détaillant à minima :
  - Le calcul de toutes les surfaces imperméabilisées du projet avec un plan permettant de localiser l'ensemble de ces surfaces,
  - Le calcul du volume de rétention à mettre en œuvre,
  - Une vue en plan de l'ouvrage de rétention,
  - Une vue en coupe de l'ouvrage de rétention, faisant apparaître les côtes du terrain naturel,
  - Le schéma de collecte des eaux pluviales vers l'ouvrage de rétention : ce schéma devra permettre de visualiser le cheminement des eaux qui ruissellent sur toutes les nouvelles surfaces imperméabilisées jusqu'à l'ouvrage de rétention.
- En cas de rejet vers le réseau pluvial, vers un fossé ou un canaliveau :
  - Le calcul du débit de fuite,
  - Le schéma de l'ouvrage de régulation du débit de fuite,
  - Le lieu précis du rejet (à localiser sur un plan),
  - La demande de raccordement au réseau public, le cas échéant.



# CONSIGNES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

## DIMENSIONNEMENT DES VOIES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la recommandation R437 et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

**Extrait de la recommandation R437** (présentation non exhaustive) :

Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

*Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :*

- *des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;*
- *des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;*
- *des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;*
- *des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;*
- *la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]*

## COLLECTE DE PROXIMITE – APPORT VOLONTAIRE

**En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :**

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
  - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m<sup>3</sup> environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
    - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
    - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
  - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé entre 0 et 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
  - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

**Pour les secteurs d'habitat collectif dense, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :**

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m<sup>3</sup> environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m<sup>3</sup> environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

## COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

*L'utilisateur professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.*

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

## CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUBELLE

**Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du Règlement Sanitaire Département du Gard (article 77) promulgué en 1983 et du Code de la Construction et de l'Habitation (article R157-6).**

### Nota :

- Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation sera requise (situation « d'immeuble collectif »).
- En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).

### **Principales prescriptions (présentation non exhaustive) :**

- Les bacs doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.
- Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.
- Les sols et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits.
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- [...]

### **En outre le local doit être :**

- Equipé d'un point d'eau.
- Equipé d'un système d'évacuation des eaux usées et de lavage.
- A une distance raisonnable de la chaussée.
- Dimensionné de façon à permettre un accès aisé aux usagers et agents d'entretien, ainsi que la circulation des bacs.
- Organisé de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.
- De préférence, équipé d'un éclairage.

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après « Consignes relatives à la présentation des contenants à la collecte »).

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndicats...).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

## PRESENTATION DES CONTENANTS (BACS et SACS) A LA COLLECTE

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants en limite de domaine public aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

**La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.**

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

**Caractéristiques de la zone / aire de présentation :**

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)
- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

**La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.**

## TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - COMPOSTAGE

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m<sup>2</sup>.
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
  - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m<sup>2</sup> ;
  - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
  - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux :
- **Remarques complémentaires :**
  - Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
  - Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
  - L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/compostage-individuel.html>.

## DOTATION EN CONTENANTS ET AVIS DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-démarche sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/toutes-les-demarches.html>
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à [dctdm@nimes-metropole.fr](mailto:dctdm@nimes-metropole.fr) (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/dechets/demander-un-contenant-ou-un-renouvellement-de-contenant-pour-les-ordures-menageres-et-ou-la-collecte-selective.html>)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/collecte.html>

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- De préférence par mail : [dctdm@nimes-metropole.fr](mailto:dctdm@nimes-metropole.fr)
- Par téléphone : 04.66.02.54.54



## PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

### Table des matières

|              |                                                                                                |   |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Article I.   | PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE .....                                                    | 2 |
| Section 1.01 | Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs).....                                            | 2 |
| Section 1.02 | Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte .....       | 3 |
| Section 1.03 | Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte .....                                | 3 |
| Section 1.04 | Stationnement et entretien des voies .....                                                     | 4 |
| Section 1.05 | Caractéristiques des voiries .....                                                             | 4 |
| Section 1.06 | Caractéristiques des voies en impasse .....                                                    | 5 |
| Section 1.07 | Cas particuliers des voies existantes .....                                                    | 6 |
| Section 1.08 | Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité) ..... | 6 |
| Section 1.09 | Tri à la source des biodéchets – compostage .....                                              | 7 |
| Section 1.10 | Collecte des déchets d'activité professionnelle .....                                          | 8 |
| Section 1.11 | Dotation en contenants et avis DCTDM .....                                                     | 8 |
| Article II.  | PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES .....                                                  | 9 |

## **Article I. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

### **Section 1.01 Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs)**

**Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du Règlement Sanitaire Département du Gard (article 77) promulgué en 1983 et du Code de la Construction et de l'Habitation (article R157-6).**

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment et réservés aux résidents ou usagers du bâtiment (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Les locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant la grille de dotation de Nîmes Métropole. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (nombre et volume). Les locaux devront être ainsi dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte.

Les locaux de stockage devront respecter les principes suivants :

- Être facilement accessibles pour les usagers, mais avec des portes fermant hermétiquement (inaccessibles aux personnes extérieures)
- Être bien éclairés,
- Être aérés,
- Avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres,
- Disposer d'une protection incendie adaptée au type de construction (et notamment : sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits),
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
  - o Pente de 4 % maximum,
  - o Absence de marche, portes bien dimensionnées, etc.
  - o A une distance raisonnable de la chaussée
- Être faciles à entretenir :
  - o Choix des revêtements,
  - o Présence d'un poste de lavage,
  - o Dispositif d'évacuation des eaux usées,
  - o Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- Être organisés de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides sont collectés par Nîmes Métropole. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

Dans le cas des bâtiments d'activité (non-ménages), il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, du fait de leur nature, de leur volume, ou de sujétions techniques spécifiques : ils devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées de collecte.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers d'aménagement ou permis de construire devront détailler cette gestion différenciée.

*Voir Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle*

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

Nota :

- Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation en matière de local poubelle sera requise (situation « d'immeuble collectif »).
- En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).

### **Section 1.02 Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte**

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne (usager ou représentant du gestionnaire).

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs.

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage des bacs dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndicats...).

### **Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte**

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants sur le domaine public (ou en limite, sur une aire ouverte sur le domaine public) aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

**La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.**

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne génèrera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

#### **Caractéristiques de la zone / aire de présentation :**

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)

- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

#### Section 1.04 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

#### Section 1.05 Caractéristiques des voiries

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée (généralement une aire circulaire d'un diamètre utile minimum de 20 m) sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la **recommandation R437** et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres (sauf au niveau des colonnes d'apport volontaire ou cette hauteur libre nécessaire est de 10 m),
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Rappel : les véhicules et agents de collecte ne pénètrent pas sur les voies privées, sauf rare exception historique et dans des conditions sécuritaires ; aucune nouvelle voie privée ne sera empruntée par le service public de collecte et les contenants devront être présentés de manière à être accessibles depuis la voie publique.

**Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :**

**Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain**

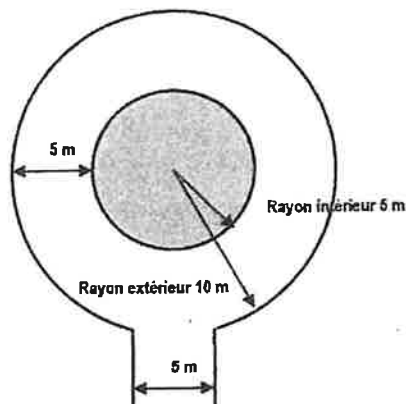
*Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :*

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]

**Section 1.06 Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans réaliser de manœuvre spécifique et notamment de marche arrière, en conformité avec la recommandation R437.

**Aire de retournement circulaire**



Si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur.

Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.

Lorsque l'impasse ne présente aucune aire de retournement telle que définie ci-dessus pour permettre au véhicule de collecte de réaliser son demi-tour, un point de regroupement des bacs peut être aménagé à l'entrée de l'impasse, par le gestionnaire du domaine (public ou privé ouvert sur le domaine public).

## Section 1.07 Cas particuliers des voies existantes

Selon les projets, les constructions sur les voies existantes n'entraînent pas toujours de modification des voies d'accès.

Sur les voies existantes, on se basera sur les véhicules de collecte déjà en usage, par exemple (non exhaustif) des minibennes 7.5T.

Cette tolérance ne saurait être appliquée sur des voies nouvelles (l'optimisation de la collecte vise à utiliser des gabarits PL 26T / 32T pour les camions-grues), ou sur des voies existantes actuellement collectées en PL : en effet, les nouvelles constructions ou aménagements ne peuvent pas avoir pour conséquence de restreindre ou contraindre les accès à la collecte.

Par conséquent, sur des voies existantes, les contraintes d'aménagement pourraient être moins importantes que précité, dès lors que les véhicules actuellement utilisés (à vérifier selon chaque projet, Nîmes Métropole étant seul juge de la faisabilité de la collecte) peuvent continuer à collecter en toute sécurité (notamment sans marche arrière).

Attention : si de nouvelles constructions se situent sur des voies existantes ne permettant pas l'accès des véhicules actuellement utilisés en toute sécurité conformément à la R437, il sera demandé aux usagers d'amener leurs bacs sur un emplacement accessible conforme, ou il pourra être envisagé de développer la collecte de proximité.

La collectivité a pour objectif de résorber les points noirs « sécurité » non conformes à la R437.

- ➔ *Par exemple, pour des impasses sans aire de retournement suffisamment dimensionnée, les projets devront intégrer la contrainte d'amener les bacs en entrée d'impasse (sur une aire de présentation à aménager en concertation avec le gestionnaire du domaine public, à savoir la commune).*

Enfin, les aménagements des entrées des nouvelles constructions sur des voies existantes devront, si nécessaire, être accompagnés d'aménagement « mineurs » des trottoirs et du stationnement, au droit des aires de présentation des bacs, de manière à permettre l'accès aux bacs sans obstacle.

## Section 1.08 Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité)

Pour les flux collectés en apport volontaire (verre, papiers, emballages et, selon les secteurs ou les communes, les ordures ménagères résiduelles ou tout flux pris en charge et développé par Nîmes Métropole), il est nécessaire de disposer des équipements sur le domaine public ou en limite domaine privé/public.

On estime le besoin à environ :

- 1 colonne d'apport volontaire de verre ou de papiers pour 300 habitants environ et un rayon de 250 m (400 m maximum). Selon le projet, il est donc nécessaire de prévoir les emplacements nécessaires à partir de 100 logements.
- 1 colonne d'apport volontaire d'emballages ou d'ordures ménagères pour 80 à 100 habitants maximum (par flux) et un rayon de 50 à 100 m (200 m maximum), à planter prioritairement en domaine privé collectable par la voie publique.

Le besoin, le nombre et les emplacements des colonnes sont à valider par Nîmes Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte, en tenant compte des contraintes d'accès et de collecte en camion-grue de PTAC 32 T.

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (dalle béton, enrobé...).

L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 3 m entre le centre du conteneur et la chaussée,
- Retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée,
- Absence de lignes électriques ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,
- Absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment en évitant de positionner les conteneurs au croisement de deux rues) ;
- Prévoir un espace libre de 40 cm autour de chaque conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparation par des bornes ou potelets des stationnements latéraux par exemple)

L'implantation d'un conteneur aérien nécessite un espace d'environ 4 à 5 m<sup>2</sup> (dalle béton de 2 x 2.5 m idéalement).

**En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :**

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
  - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m<sup>3</sup> environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
    - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
    - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
  - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé à moins de 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
  - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

**Pour les secteurs d'habitat collectif dense ou l'aménagement des centres-villes denses, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :**

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m<sup>3</sup> environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m<sup>3</sup> environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

**Section 1.09 Tri à la source des biodéchets – compostage**

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m<sup>2</sup>.
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
  - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m<sup>2</sup> ;
  - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
  - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.

**Remarques complémentaires :**

- Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
- Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
- L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

*Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur le site internet de Nîmes Métropole.*

#### **Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle**

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

*L'utilisateur professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.*

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

#### **Section 1.11 Dotation en contenants et avis DCTDM**

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-demarche sur le site internet de Nîmes Métropole
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à [dctdm@nimes-metropole.fr](mailto:dctdm@nimes-metropole.fr) (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole.

**Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :**

➤ **De préférence par mail : [dctdm@nimes-metropole.fr](mailto:dctdm@nimes-metropole.fr)**

➤ **Par téléphone : 04.66.02.54.54**

## Article II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

Les clauses à intégrer dans un règlement pour accueillir une déchèterie (existante, à étendre, à créer, à déplacer, etc.) sont présentées ci-après.

**Zone xxx** : à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif incluant la déchèterie [...]

Le règlement doit autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), classées en autorisation, enregistrement ou déclaration contrôlée, telle que des installations de réception, collecte, tri et de traitement de déchets (déchèterie) et ses équipements et aires connexes.

Exemple :

Dans ce secteur xxx, sont autorisés :

- La création, l'extension (sans limitation) et l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et/ou enregistrement et/ou déclaration contrôlée, et notamment :
  - Les installations de réception, collecte, tri et traitement des déchets (déchèterie et équipements et aires connexes, par exemple non exhaustif : locaux de stockage, auvents, bureaux, aire de stockage et de broyage de déchets verts, zone dédiée aux professionnels, zone dédiée à une ressourcerie-recyclerie, espace pédagogique...).
  - Les exhaussements et affouillements de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone (remblais, déblais, bassins de rétention des eaux pluviales etc.).
  - Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur xxx.
  - Les clôtures de l'installation seront conformes à la réglementation ICPE et mesureront au moins **2 mètres hors sol**. Elles pourront être pleines, en dur, ou grillagées... selon les besoins d'intégration paysagère et de protection du site.

Les obligations de recul et d'alignement ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (voiries, bassins, murs, quais, locaux, auvents et divers...).

Les hauteurs maximales de construction ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (murs, quais, locaux, auvents et divers...).

## VOLUMES ET DIMENSIONS DES CONTENEURS DE COLLECTE

**CES DIMENSIONS DES BACS SONT FOURNIES A TITRE INDICATIF ET SONT SUSCEPTIBLES DE MODIFICATION EN FONCTION DES FOURNISSEURS.**

Des marges supplémentaires de manœuvre (manutention) et d'accès doivent être prises en compte pour le dimensionnement des locaux et aires de présentation.

| <b>VOLUMES (litres)</b>                            | <b>120 L<br/>(2 roues)</b> | <b>240 L<br/>(2 roues)</b> | <b>360 L<br/>(2 roues)</b> | <b>660 L<br/>(4 roues)</b>  |
|----------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| <b>Hauteur totale avec couvercle standard (mm)</b> | 950                        | 1105                       | 1105                       | 1230                        |
| <b>Hauteur sans couvercle (mm)</b>                 | 900                        | 1000                       | 1010                       | 1100                        |
| <b>Profondeur (mm)</b>                             | 560                        | 735                        | 870                        | 775<br>835 couvercle ouvert |
| <b>Largeur ou longueur (mm)</b>                    | 500                        | 585                        | 660                        | 1370                        |
| <b>Poids à vide (kg)</b>                           | 10                         | 14                         | 17                         | 50                          |
| <b>Charge utile (kg)</b>                           | 50                         | 100                        | 140                        | 250                         |

Les agents de collecte ne pénètrent pas dans le local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment.

**Le contrôle de la conformité des déchets présentés ainsi que la manutention des bacs sont à la charge du gestionnaire**

(amenée des bacs sur l'aire de présentation pour la collecte, et remisage des bacs dans le local « poubelle » fermé à l'issue de la collecte).

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public ou dans l'aire de présentation accessible à des tiers ; ils doivent être remisés dans un local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment / de la résidence.



Nîmes, le 19 SEP. 2025

**Direction  
Générale Adjointe  
Développement et  
Cadre de Vie**

**Direction de  
l'Attractivité  
du Territoire**

**Direction Adjointe  
Aménagement du  
Territoire et  
Fonds Européens**

Affaire suivie par :  
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :  
urbanisme@gard.fr

Réf : CD/CM/2025/65

**Objet : Avis du Département - Elaboration du PLU**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à votre bureau d'étude pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme recodifié, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable (uniquement par lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Document signé électroniquement  
le 19/09/2025  
Olivier GAILLARD  
Conseiller départemental (Olivier Gaillard)



## AVIS DU DEPARTEMENT

### PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commune de GARONS

La commune de Garons a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 21 novembre 2023. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 17 juin 2025.

#### I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel intégrant partiellement l'échelon départemental en faisant état du Règlement de Voirie Départemental de 2023.

Bien que certaines compétences du Département soient abordées dans les chapitres thématiques et techniques constitutifs du diagnostic du PLU, ce rapport de présentation pourrait être complété des schémas et orientations rappelés en annexe 1.

#### II. Environnement et Activités de Pleine Nature

*Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en :*

- *déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux***
- *développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de **sites d'activités de pleine nature** labellisés.*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

#### **A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)**

Le site inscrit à l'Atlas des ENS du Gard, n° 54 « l'Embu », de petite superficie, a été très bien identifié (page 319 de l'état initial de l'environnement).

Ce site est inclus dans le corridor « agricole », identifié au sud de la commune au titre de la trame verte et bleue. Il est inscrit dans la zone « A » du Règlement graphique » et, est repris précisément dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte, bleue et noire ».

Aussi, compte tenu de la superficie et de la rareté du site (présence d'orchis rares), le dispositif pourrait être complété par une identification au titre du L151.23 du Code de l'Urbanisme.

L'OAP thématique, plutôt généraliste, aurait pu valoriser avec précision les enjeux à défendre sur le territoire communal :

- la dés-imperméabilisation des sols et le renforcement de la végétation dans les espaces bâtis et urbanisés (entrée de ville, stationnement, places publiques et zone d'activité incluse),
- les continuités des trames écologiques, les déplacements doux (vélo et randonnée),
- la zone d'interface avec les limites de l'urbanisation mais aussi les valeurs du paysage agricole.

Aucune zone de préemption n'a été instituée sur la commune au titre des ENS.

#### **B. Les activités sportives de pleine nature - PDIPR**

La commune de Garons ne dispose pas d'itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée et bénéficiant de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

### **III. Les infrastructures de déplacements**

#### **Schéma Départemental des Mobilités (SDM)**

*Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM, adopté par l'Assemblée départementale le 21 avril 2023, poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.*

*Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.*

#### **Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)**

*Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 le Règlement de voirie Départemental. Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic.*

*Trois niveaux ont été définis :*

- voirie de niveau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie de niveau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie de niveau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voie verte : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

*Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.*

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SMD et en juillet pour le RVD. Ces mises à jour ont impacté la classification des voies qui desservent la commune. Les communes ont été informées par courrier de leurs mises en application, pour prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

Le projet de révision du PLU délimite une zone à urbaniser au nord du village actuel, classée 1AU / UBb, d'une superficie de 6.9 ha (secteur des Amoureux) dont la vocation est principalement dédiée à l'habitat, et une zone classée Aa dont la vocation est un espace vert tampon permettant de préserver les espaces identifiés comme des zones à enjeux écologiques forts.

L'accès à cette nouvelle zone à urbaniser se fera par les voies communales existantes puis par le giratoire existant sur la RD442 qui est correctement dimensionné.

Quelques remarques et observations sont portées dans l'Annexe 3.

## **IV. Tourisme et Agriculture**

### **A. L'activité touristique**

*Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux.*

*En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.*

Le Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 est bien évoqué.

Un diagnostic touristique est proposé de manière succincte, dans la mesure où la commune ne compte visiblement aucun lit marchand et très peu de résidences secondaires (0.7%).

De ce fait, la commune ne mise pas sur le développement touristique, privilégiant le secteur productif (zones d'activités notamment, mais aussi commerces de centre-ville).

## **B. L'activité agricole**

Le projet de PLU propose un diagnostic agricole dans lequel la « Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard » est bien présentée.

Cette Charte, signée en 2019 à l'initiative du Département avec la Chambre d'Agriculture du Gard, la Région Occitanie et l'Etat, vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des gardois et à définir un programme d'actions collectives dans le département du Gard, 1<sup>er</sup> en nombre d'AOP et 2<sup>ème</sup> pour le bio en France.

Le projet urbain de la commune venant à terme consommer de l'espace agricole, le rapport de présentation du projet de PLU pourrait également présenter la « Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles » signée le 9 mars 2017.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

## **ANNEXE 1**

### **Le contexte institutionnel et les politiques publiques**

Le contexte institutionnel du rapport de présentation fait état du Règlement de Voirie Départemental (RVD) mais pourrait être complété par les éléments suivants :

#### Schémas et orientations du Conseil Départemental du Gard

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- Le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard (2016) ;
- Le Label « Gard Pleine Nature » adoptée en 2008 ;
- La Charte des Espaces Naturels Sensibles adoptée le 27 juin 2008 ;
- Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature adopté le 17 décembre 2019 ;
- Le Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 adopté le 19 novembre 2020 ;
- Le schéma Départemental de la Mobilité adopté le 21 avril 2023

## Annexe 2

### La prise en compte de la politique environnementale du Département

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux** et en développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et des sites des activités de pleine nature labellisés.

#### I. Les Espaces Naturels Sensibles

##### A. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

###### 1. Les Aires Protégées

*« Les aires protégées contribuent directement à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle ».*

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) propose la protection de la biodiversité de façon dynamique, en s'appuyant sur deux niveaux de protection : les aires protégées et les zones de protection forte faisant l'objet d'une protection plus élevée, afin d'y limiter ou de supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

A ce titre, la stratégie vise à la création d'aires protégées supplémentaires et à garantir que celles-ci et celles déjà identifiées soient représentatives de la diversité des écosystèmes, qu'elles soient bien gérées, interconnectées et disposent des moyens suffisants, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient aux changements globaux.

Parmi les mesures proposées par la stratégie nationale (horizon 2030), la Mesure 10 intéresse plus particulièrement les Collectivités Territoriales : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.

###### 2. Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017)

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007. Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenaire associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention :

- **Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels »**

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir les effets du changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables ;

- **Un volet "Agriculture"**

Il vise à développer des « ceintures vertes » autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAFER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en vigueur ;

- **Un volet "Trame Verte et Bleue"**

Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

- **Un volet "Protection de la ressource en eau"**

Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

Si la commune souhaite aller plus avant dans la gestion patrimoniale de son territoire, la stratégie peut être développée au travers du PADD dans un chapitre dédié.

La traduction au volet réglementaire du PLU et au Plan doit pouvoir s'envisager par l'usage des outils mis à disposition des PLU (Zone N, EBC, Article L151.19 et L 151.23 du CU...).

## **II. La trame verte et bleue – Le paysage**

Dans le cadre de la valorisation des paysages du Gard, le Département attribue à titre gratuit des végétaux aux communes, aux collèges et ponctuellement aux intercommunalités.

Cette opération a pour objectif de soutenir les projets d'aménagement des espaces verts et jardins publics, des cours d'écoles. Les végétaux distribués répondent aux critères suivants :

- Ils sont caractéristiques des différentes entités paysagères gardoises,
- Ils sont adaptés à la sécheresse,
- Ils sont non envahissants.

Ainsi, pour aller plus loin dans la prise en compte du réchauffement climatique et de la biodiversité, il est envisagé d'intégrer de façon progressive, le concept et label du « Végétal Local » dans ce dispositif. Ce label apportera la garantie d'une origine génétique locale des végétaux proposés et donc une meilleure adaptation aux conditions climatiques de plus en plus difficiles (sécheresse, maladies).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 (SDEC 3.0) au titre de l'objectif de désartificialisation, mais aussi de l'axe 3 du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles au titre du maintien de la biodiversité.

## **III. Les activités sportives de pleine nature - PDESI**

### **A. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)**

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

A ce titre, le Département rappelle que, conformément à la Loi Paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger". Le PDIPR doit être mentionné et décrit dans le rapport de présentation du PLU qui devra en tenir compte dans ses conclusions : le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan (zonages, voir OAP) comme les pistes cyclables et voies vertes.

Le Département demande ainsi à ce que le PDIPR soit annexé au PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

Le Département demande donc la mise en place de ce type de préservation pour l'ensemble des sentiers balisés et conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

### **B. Le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN)**

Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature a été adopté par délibération N°59 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2019.

Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinérances et d'activités de pleine nature,
- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d'A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard,
- Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre « sites de pratique » pour s'adapter au contexte local :
  - Pôles Nature Départementaux,
  - Les Grandes itinérances (structurantes),
  - Les RLESI, réseaux multi-activités d'intérêt général (structurants),
  - Les ESI d'intérêt départemental (structurants),
  - Les ESI d'intérêt local.

### **C. Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)**

Le Conseil départemental assure l'entretien des sentiers balisés et sites d'activités de pleine nature classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en lien avec les fédérations sportives concernées. Il facilite ainsi la pratique des activités de pleine nature et de la randonnée.

Il soutient également les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du PDESI et via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI).

#### **D. La démarche « Gard pleine nature »**

La démarche qualifiante "Gard pleine nature", lancée en 2008, identifie des sites, itinéraires, événements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé.

Les EPCI assurent l'entretien de près de 7 500 km de sentiers inscrits au PDIPR sous maîtrise d'ouvrage locale et ce, conformément aux critères de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

Par ailleurs, depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ces activités au travers de « Randogard » (web et application).

## Annexe 3

### Les infrastructures départementales de déplacement

#### I. Infrastructures routières

La commune de GARONS est traversée par 3 routes départementales, dont le niveau de classement au Schéma Départemental des Mobilités (SDM) du Gard est donné ci-après :

| Niveau SRD          | RD6113<br>PR16+895 à<br>PR 19+382 | RD442<br>PR01+119 à<br>PR03+355 | RD442A |
|---------------------|-----------------------------------|---------------------------------|--------|
| Réseau structurant  | X                                 |                                 |        |
| Réseau de liaison   |                                   | X                               | X      |
| Réseau de Proximité |                                   |                                 |        |

#### A. Schéma départemental des mobilités & Règlement de Voirie Départemental

Les marges de retrait par rapport à l'axe des routes départementales sont définies par le Règlement de Voirie Départemental :

| Niveau SDM          | Recul | Sur GARONS :                         |
|---------------------|-------|--------------------------------------|
| Réseau structurant  | 25 m  | RD6113 PR16+895 à PR19+382           |
| Réseau de liaison   | 25 m  | RD442 PR01+119 à PR03+355/<br>RD442A |
| Réseau de proximité | 15 m  |                                      |

Ces marges de retrait figurent sur le plan de zonage.

#### B. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

En 2014, la DDTM 30 a procédé à la révision du classement sonore de 1998, pour le réseau routier national non concédé, le réseau routier départemental, le réseau routier communal et le réseau de transports en commun en site propre ; et en 2016 pour le réseau ferroviaire.

Le classement sonore de 1998 reste en vigueur pour le réseau routier national concédé.

Pour la commune de GARONS :

- L'arrêté préfectoral n°30-2024-04-16-00003 du 16/04/2024 classe L'autoroute A54 en infrastructure bruyante de catégorie 1 avec une largeur de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie de 300m.  
Les RD6113 et RD442 en infrastructures bruyantes de catégorie 3, avec une largeur de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie de 100m.
- L'arrêté préfectoral n°30-2023-10-18-00002 du 18/10/2023 classe la ligne LGV-SNCF CNM2 en catégorie 2 avec une largeur de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie de 250m

La délimitation de ces secteurs ne vise pas à interdire la construction, mais à garantir que les bâtiments soient correctement insonorisés. L'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 donne les performances d'isolement acoustique minimales à atteindre pour les bâtiments situés dans ces secteurs.

### **C. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**

Le Département du Gard a adopté son PPBE le 14 février 2019. Ce plan concerne les routes départementales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Ses principales orientations consistent à développer les modes actifs, rechercher et créer des itinéraires de déviation des communes très impactées par la circulation de transit ou du quotidien, et accompagner les communes dans la recherche de solution afin de limiter les vitesses sur RD en agglomération par des aménagements de voirie.

### **II. Zonage actuel et futur**

Le projet de révision du PLU délimite une zone à urbaniser au nord du village actuel, classée 1AU / UBb, d'une superficie de 6.9 ha (secteur des Amoureux) dont la vocation est principalement dédiée à l'habitat, et une zone classée Aa dont la vocation est un espace vert tampon permettant de préserver les espaces identifiés comme des zones à enjeux écologiques forts.

L'accès à cette nouvelle zone à urbaniser se fera par les voies communales existantes puis par le giratoire existant sur la RD442 qui est correctement dimensionné.

### **III. Projet de règlement**

Dans chaque chapitre consacré aux différents zonages, un article décrit les règles concernant la desserte de la zone par les voies publiques ou privées. Ces règles sont conformes au Règlement de Voirie Départemental du Gard.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : ACKERMANN Florence  
Téléphone :  
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf : YR/AR/JS 631  
Affaire suivie par : Alain Ricardou

N/Réf : JBC/FA 2025-16



**INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ**

Monsieur le Maire  
Mairie  
BP 22  
30128 GARONS

Avignon, le 09 septembre 2025

**Objet : PLU\_révision générale  
Commune de Garons**

Monsieur le Maire,

Par courrier recommandé, reçu le 20 juin 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision générale du PLU de la commune de Garons.

La commune de Garons est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC / AOP) "Costières de Nîmes", "Taureau de Camargue", "Huile d'olive de Nîmes" et "Olive de Nîmes". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Miel de Provence", "Fraises de Nîmes", "Volailles du Languedoc" et IGP viticoles "Pays d'Oc", "Gard", "Coteaux du Pont du Gard" et "Terres du Midi".

Une quinzaine d'opérateurs engagés dans ces productions ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet porte sur la révision générale du PLU qui avait été approuvé en 2012.

Cette révision s'inscrit dans la loi climat et résilience.

Elle s'appuie sur un développement démographique et économique en adéquation avec la réalité du territoire, compatible avec la préservation des espaces agricoles et naturels.

Dans ce cadre, la consommation d'espace agricole engendrée par le projet apparaît significativement réduite comparativement à ce qui a été observé sur les 15 dernières années.

Pour autant, l'INAO observe que l'extension vers l'est de la ZAC des Amoureux, zone AU1, à vocation d'habitat, conduit à consommer 6 ha de terres agricoles dont près de 4 ha classés en AOC « Costières de Nîmes », actuellement en prairie. Bien que ces 4 ha ne soient pas plantés en vigne aujourd'hui, ils constituent un potentiel de production pour l'AOP « Costières de Nîmes », d'autant plus que des producteurs de cette AOC sont recensés sur la commune et que des vignes en production se trouvent à moins de 200m du site.

L'ensemble du tènement constitue également un potentiel de production pour les AOP oléicoles, confirmé par une plantation d'oliviers au nord de la zone.

L'INAO relève par ailleurs que la zone Aa, projetée au nord de la zone AU, au titre de compensation écologique, est également classée dans l'aire parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes ». Selon le rapport de présentation, cette zone Aa serait maintenue en prairie mais selon l'OAP elle constituerait un « espace vert tampon à créer ». En tout état de cause, l'une ou l'autre de cette affectation soustrait 0,9 ha supplémentaire à toute exploitation agricole, et diminue d'autant le potentiel de production des AOP du territoire.

D'autre part, la zone d'activité Aéroport, inscrite en zone UE, est étendue vers le nord sur 1,5 ha, pour répondre aux besoins d'agrandissement d'un bâtiment existant d'une entreprise bien implantée localement.

Ces 1,5 ha sont classés dans l'aire parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes » mais ne sont pas plantés en vigne.

INAO - Délégation territoriale Sud-Est – Site de Avignon

Tél : 04 90 86 57 15

Forum Courtine - ZA Courtine 610 avenue du Grand Gigognan - 84090 AVIGNON CEDEX 9

Cette extension consomme néanmoins un potentiel de production en AOP et crée une nouvelle incursion urbaine dans l'espace agricole.

Concernant la mise en place de bandes végétales « tampon » sur les franges de la zone AU en contact avec l'espace agricole, l'Institut suggère d'en préciser davantage l'objet et les conditions d'implantation et de les prévoir également pour l'extension de la zone UE. Ces bandes, plantées d'essences locales adaptées, implantées au sein de la zone AU ou de la zone UE, là où elles sont en contact avec les zones agricoles, doivent avoir au moins 5m de large et ont vocation, outre l'insertion paysagère, à limiter les éventuels transferts par dérive des produits de traitement agricole pulvérisés et à prévenir tout conflit de voisinage susceptible de porter atteinte à l'activité agricole et de la faire reculer davantage.

En dehors de cette remarque et bien que regrettant la perte définitive d'un potentiel de production d'AOP engendrée par le projet, l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de la présente révision, dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur la production des AOC et IGP du territoire et où l'impact sur le foncier potentiellement à vocation de production en AOP reste circonscrit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Valérie Keller

Copie : DDTM 30

Monsieur le MAIRE  
Hôtel de ville  
BP 22  
30128 GARONS

3715 22 SEP. 2025

URPA/108

Nîmes, le 12 septembre 2025

**Avis concernant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garons**

**Siège Social**  
Mas de l'Agriculture  
1120, route de Saint Gilles  
CS 38283  
30942 Nîmes cedex 9  
Tél. : 04 66 04 50 60

Courrier suivi par : Gaëlle Boismery  
t: 04 66 04 50 58 e: gaelle.boismery@gard.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis concernant l'arrêt du PLU de votre commune, en date du 17 juin 2025 et que nous avons reçu en tant que Personne Publique Associée le 20 juin 2025.

Après analyse des documents fournis, nous vous transmettons nos observations et avis.

- **Le diagnostic de territoire volet agriculture :**

Les données chiffrées sont issues du RGA 2020 donc anciennes ou du RPG 2021 plus récentes mais partielles (toutes les parcelles cultivées ne sont pas déclarées à la PAC).

D'autre part les éléments qualitatifs sur la protection des terres agricoles et le projet agricole sont issus de doctrines départementales et ne reflètent pas les enjeux agricoles de la commune. La carte finale des enjeux du diagnostic de territoire présente l'espace agricole en grisé comme s'il était vide.

Nous saluons néanmoins la présence d'une carte présentant les qualités agronomiques des sols.

Dans l'Etat Initial de l'environnement les données présentées restent des informations générales sur la commune, il n'est nulle part fait mention d'une concertation avec les agriculteurs, d'un recensement de leurs attentes et besoins.

C'est sur la base d'un recensement des projets des exploitations agricoles que des enjeux adaptés au territoire peuvent être définis et traduits dans les différents outils réglementaires du PLU.





Nous vous invitons à compléter ce diagnostic en lien avec les exploitants et les acteurs agricoles, afin de fonder des choix de zonage et les éléments du règlement en cohérence avec la réalité du territoire.

- **Le règlement des zones agricoles :**

Dans le tome 5 règlement sur les zones agricoles concernant les constructions d'habitation pour l'activité agricole nous saluons la prise en compte et l'ouverture de ce cas de figure.

La rédaction du règlement écrit sur les constructions agricoles permet le développement de projets et nous saluons cette volonté traduite dans ce PLU.

La formulation « les activités doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière sur le terrain concerné » mérite d'être précisée car elle prête à confusion.

Page 82, point 6, à propos « des bâtiments d'habitation existants » les indications concernent-elles uniquement les bâtiments appartenant à des exploitants agricoles ou à n'importe quelle personne quel que soit son statut ? Si cela concerne des personnes non agricultrices, cette disposition risque d'entraîner des problèmes de voisinage et de nuisance ressentis. Il nous semble important de n'ouvrir cette disposition qu'aux exploitants agricoles.

Dans le règlement p85 la hauteur des bâtiments est limitée à 7m et celle des constructions annexes des habitations à 3,5m. Nous souhaiterions que les hauteurs soient harmonisées à 7 m aussi.

- **Les OAP**

- L'OAP du secteur des amoureux

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que cette OAP est voisine d'une parcelle actuellement déclarée à la PAC.

Dans les différentes cartes présentant cette OAP il est indiqué un principe de frange paysagère à créer en interface avec les espaces agricoles et urbains.

Cette frange nous semble sur les cartes très étroite.

Par ailleurs nous insistons sur le fait que la zone tampon entre l'activité agricole en place et la future OAP urbaine soit bien mise en place sur les parcelles à l'intérieur de l'OAP et non pas sur les parcelles agricoles.



Cette OAP se fait essentiellement sur des terrains jusqu'à présent classés en A on a donc une perte du potentiel agricole sur la commune (environ 7 ha, même s'ils n'étaient pas récemment cultivés). A ce titre il nous semble nécessaire que la commune mette en place la compensation collective agricole.

o L'OAP thématique trame verte bleue et noire

Nous saluons cette démarche. Néanmoins nous sommes surpris que le rôle de l'agriculture en tant que support de biodiversité ne soit pas mentionné. En effet la protection de la biodiversité en Costières et sur le territoire de la commune de Garons est intimement lié à l'agriculture, il nous semble important à minima de mentionner le rôle de l'agriculture en tant que support de biodiversité, remarquable ou ordinaire.

• La consommation d'espaces agricoles

Le projet de PLU consomme 7,5 Ha de surface agricole (en deçà des 15 ha autorisés par la loi climat et résilience). Ceci étant dit, les grands aménagements ont été faits sur la période précédente avec un fort impact sur l'espace agricole (33.8 ha consommés de 2011 à 2021).

Nous tenons à rappeler que nous regrettons que la commune n'ait alors pas mis en œuvre la **compensation collective agricole, et nous souhaitons qu'elle s'en empare à présent.**

De plus l'aménagement de ces parcelles va engendrer surement des compensations environnementales en milieu agricole qui alourdiront l'impact de ce projet sur des parcelles avoisinantes.

En vous remerciant de la prise en compte nos remarques, La Chambre d'agriculture émet un **avis favorable à condition de lever les réserves formulées** : réaliser un recensement des projets des agriculteurs.trices de la commune, et mettre en place la compensation collective agricole, implantation de l'OAP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



La Présidente,

M. SAUMADE

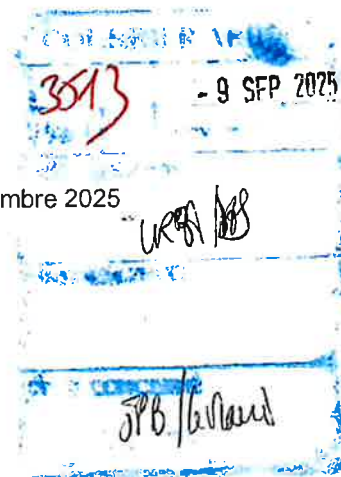




Vos réf. : YR/AR/JS 626  
Nos réf. : Etudes/fd.gpd.pr.fm.cd/25.39  
Dossier suivi par :  
Fabrice Machelart  
☎ 04 66 87 99 16  
[urbanisme@gard.cci.fr](mailto:urbanisme@gard.cci.fr)

Monsieur Yves Rodriguez  
Maire  
Hôtel de Ville  
Grand Rue  
P 22  
30128 Garons

Nîmes, le 1<sup>er</sup> septembre 2025



Objet :  
Révision générale du PLU de Garons

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 18 juin 2025 concernant la révision générale du PLU de Garons. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que le développement économique est au cœur du projet de PLU notamment à travers les orientations 4 - Renforcer la centralité de Garons par la préservation et la mise en valeur du centre-ville et 10 - Maitriser le développement des zones d'activités de Mitra et Galicante et accompagner le développement de la zone d'activité de l'aéropôle.

En effet, l'orientation 4 vise à maintenir et encourager l'implantation des commerces et des services dans le centre-ville de Garons. L'orientation 10 prévoit le confortement des zones d'activités économiques et industrielles ; cela se traduit notamment par une volonté de combler les espaces disponibles au sein des zones. Le présent projet envisage également l'extension de la zone d'activité économique et commerciale de l'aéropôle. Enfin, la commune de Garons souhaite permettre, à long terme, la possibilité d'accueillir des constructions à vocation touristique et de loisirs sur le secteur de la Grand Terre.

Afin d'organiser le développement commercial, le règlement différencie effectivement les surfaces de plancher des constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail. Cela permettra de concentrer dans le centre-ville les surfaces les plus faibles et ainsi favoriser le commerce de proximité dans le cœur de la commune.

Dans cette optique et afin de préserver la diversité commerciale du centre de la commune, la mise en place d'une mesure de protection du linéaire commercial, au titre de l'article L151-16 du code de l'Urbanisme, aurait été tout à fait pertinente. Elle aurait permis d'identifier des secteurs où réglementer les changements de destination des rez-de-chaussée.

.../...

En matière de foncier économique, le projet de PLU prévoit une extension contenue de la zone d'activités de l'aéropôle et le confortement des zones existantes. Dans ce cadre, le règlement précise que la zone « UE » est une zone d'activités multiples affectée aux activités non polluantes et non nuisibles à destination de bureaux, d'activités artisanales, commerciales et de services et à l'hébergement hôtelier.

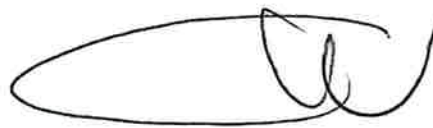
Dans la zone « UEa », les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont limitées à une surface de plancher n'excédant pas une superficie de 300 m<sup>2</sup>. Cette disposition évitera l'installation de moyennes surfaces qui pourraient concurrencer et fragiliser l'offre commerciale déjà présente notamment dans le centre-ville.

Les mesures présentes sont donc de nature à conforter les activités et plus largement l'attractivité économique de la commune.

**Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de révision générale du PLU de la commune de Garons.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fabien Dorocq  
Président par intérim

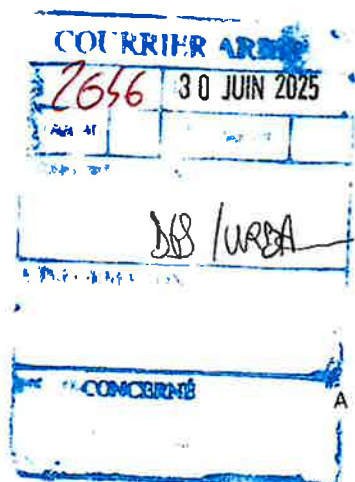
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.



Service Territoire et partenariats  
Ref: XP/SC/ND  
Dossier suivi par Nathalie DEMOGUE

☎ : 04 66 62 80 35

✉ : [nathalie.demogue@cma-gard.fr](mailto:nathalie.demogue@cma-gard.fr)



A Nîmes, le Lundi 23 Juin 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Mairie de Garons  
6 rue de la République  
30128 Garons

**Objet :** Modification simplifiée du PLU

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous demandez l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et vous nous offrez la possibilité de l'exprimer.

Je vous remercie et vous informe qu'après étude du projet nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Nous tenons à vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard reste à votre disposition concernant les projets d'implantation d'activités artisanales de votre territoire et souhaite fortement s'y associer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Xavier PERRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

GARD : 904 avenue Maréchal Juin - CS 83012 - 30908 Nîmes Cedex 2 - 04 66 62 80 00 - [chambre-de-metiers@cma-gard.fr](mailto:chambre-de-metiers@cma-gard.fr) - [cma-gard.fr](http://cma-gard.fr)  
SIRET 130 027 931 00109

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 030-213001258-20251216-DE202512\_05-DE

S<sup>2</sup>LOW



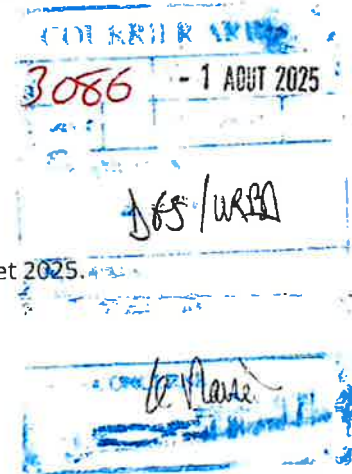
N/REF : 25.07.06

**MAIRIE DE GARONS**

M. Le Maire, Yves RODRIGUEZ

BP 22

30128 GARONS



Bouillargues, le 25 juillet 2025.

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance avec attention de votre projet de révision générale de votre PLU.

Je souhaite en profiter pour vous indiquer que le PLU de la commune de Bouillargues est également en révision générale et qu'une partie de la réflexion porte sur la réorganisation des zones d'activité. Dans ce cadre, je note que Garons a une zone économique en proximité de la RD6113 et de Bouillargues. J'ai donc fait part à mon bureau d'études, PLANED, et à Nîmes métropole, compétent pour les ZAE, qu'une réflexion « mutualisée » puisse à terme exister entre nos deux communes.

A ce stade, nos temporalités ne semblent pas le permettre mais il sera intéressant, qu'à terme, nous engagions ensemble l'idée d'harmoniser géographiquement et techniquement nos zones économiques ; notamment dans le secteur évoqué.

Restant disponible pour en discuter et vous souhaitant le bon déroulé de votre révision, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Maire,  
Maurice GAILLARD

